

15474
BIBLIOTHÈQUE
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

STATISTIQUE CENTRALE

DES

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

POUR L'ANNÉE 1862.

RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

PAR

M. DUPUY,

Directeur de l'Administration des Prisons et Établissements pénitentiaires.



PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 43.

1864

RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'Administration des Prisons dresse annuellement, depuis 1852, la Statistique de tous les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'Intérieur.

Ce travail, institué par l'un de vos prédécesseurs, embrasse aujourd'hui une période de douze ans et fournit des documents précieux pour l'étude des questions relatives au régime pénitentiaire.

Il décrit, sous toutes ses faces, la situation des lieux destinés à la détention préventive et répressive; il contient l'énumération et la classification méthodique de la population de ces établissements; il donne des renseignements précis sur l'état des

divers services, sur leur fonctionnement, sur les mesures dont ils ont été l'objet et sur les résultats atteints au point de vue disciplinaire, économique et moral.

C'est une sorte d'enquête périodique dont les informations se complètent et se contrôlent en se succédant. La connaissance des faits qu'elle constate est d'une utilité journalière pour la pratique administrative, et jette une vive clarté sur les réformes réalisables dans un service qui touche, par tant de points, aux plus graves intérêts de la société. Aussi ce document est-il, chaque année, demandé à Votre Excellence par les Gouvernements étrangers, par les Administrations, les savants, les publicistes, et par tous ceux que leurs intérêts portent à suivre la marche de cette branche importante de Votre Administration.

En plaçant sous vos yeux, Monsieur le Ministre, les tableaux analytiques dressés jusqu'au 1^{er} janvier 1863, j'ai cru utile de mentionner l'accroissement progressif du nombre et de la population des grands établissements fondés depuis 1830. J'ai dû également rappeler les modifications apportées aux règlements depuis 1851, en constater les causes, en apprécier les effets.

Ces tableaux comprennent, pour la première fois, le Pénitencier agricole de Casabianda. C'était une occasion naturelle d'exposer les conditions dans lesquelles ont été créées, organisées et installées les Colonies pénitentiaires de la Corse qui ont nécessité l'adoption d'un mode de détention spécial et nouveau. Les détails que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence lui permettront d'apprécier les difficultés en présence desquelles l'on s'est trouvé et les moyens employés pour les surmonter.

Votre Administration continue à faire tous ses efforts pour assurer le développement et la réussite des Établissements agricoles dont le décret du 25 février 1852 a prescrit la fondation.

En autorisant, à titre d'essai, l'application des condamnés adultes à des travaux extérieurs, le décret de Sa Majesté a ouvert une voie nouvelle aux améliorations matérielles et morales. La substitution du travail en plein champ au travail sédentaire dans des prisons murées peut devenir un jour la base d'une modification profonde dans le régime pénitentiaire.

Les tableaux annexés au présent rapport sont divisés en cinq séries :

Les Maisons centrales de Force et de Correction et les Pénitenciers agricoles de la Corse ;

Les Etablissements d'éducation correctionnelle de jeunes Détenus ;

Les Maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine ;

Celles des autres départements de l'Empire ;

Le Compte rendu des dépenses qui comprend en trois tableaux la répartition, entre chaque service, du budget affecté au service pénitentiaire.



I.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION

ET PÉNITENCIERS AGRICOLES DE LA CORSE.



La population des Maisons centrales se compose d'adultes des deux sexes, des femmes et des septuagénaires condamnés aux travaux forcés à temps et à perpétuité, des reclusionnaires et des condamnés à l'emprisonnement correctionnel au-dessus d'un an, des militaires condamnés à la peine des fers.

Destination pénale.

De 1830 à 1840 dix-neuf Maisons centrales suffisaient aux nécessités de la détention de toutes ces catégories.

De 1840 à 1850 l'augmentation de l'effectif et par suite l'encombrement de quelques établissements déterminèrent la création de deux nouvelles Maisons : en 1842, l'une à Vannes pour la région de l'Ouest ; en 1844, l'autre à Aniane, dans le département de l'Hérault, pour la région du Midi.

Accroissement progressif des Maisons centrales.

De 1850 à 1860, le nombre des condamnés qui dépassait de plus en plus la contenance des vingt et une Maisons centrales, réglée en 1847 à 17,000 places, et l'exécution du décret du

25 février 1852, qui ouvrait au travail obligatoire dans les prisons pour peines, une nouvelle et plus large issue, en autorisant l'application des condamnés à des travaux extérieurs, nécessitèrent l'agrandissement des anciens et la fondation de quatre nouveaux établissements :

La colonie de Chiavari et de deux annexes, l'une à Coti et l'autre à Laticaps, sur les bords du golfe d'Ajaccio ;

Deux Maisons centrales, spécialement destinées aux femmes, afin de faire cesser la présence simultanée des deux sexes dans les établissements où elle existait : l'une a été installée en 1856, dans l'ancienne citadelle de Doullens, pour contenir 500 condamnées ; l'autre dans l'ancienne abbaye d'Auberive (Haute-Marne), où a été transféré, en 1858, le quartier des femmes qui subsistait à la Maison centrale de Clairvaux. L'intérêt moral et sanitaire réclamait depuis longtemps cette réforme.

Dans le cours de 1858, la Maison de détention de Belle-Isle-en-Mer a été appropriée pour recevoir les forçats qui, d'après la loi de 1854, doivent, après avoir atteint l'âge de 60 ans, subir leur peine dans une Maison centrale.

Les condamnés de la catégorie politique qui occupaient l'établissement de Belle-Isle-en-Mer furent conduits à la Maison de détention créée en 1857 à Corte.

Le nombre de ces lieux de répression s'élevait donc à 25 à la fin de la dernière période, non compris celui de Corte qui est vide depuis l'amnistie du mois d'août 1859.

De 1860 à 1862 deux nouveaux établissements ont été fondés : le Pénitencier agricole de Casabianda, avec son refuge à Cervione, sur un vaste domaine de la côte orientale de la Corse ; puis la Maison centrale d'Albertville, installée dans les bâtiments de l'ancien pénitencier qui, sous le gouvernement sarde, avait une destination pénale analogue.

Ces deux établissements n'ayant définitivement fonctionné qu'au 1^{er} janvier 1862, figurent pour la première fois dans ce travail.

Ainsi, le nombre des grands établissements pénitentiaires s'est trouvé porté à 27 :

1^o Pour les Hommes, 19 :

Albertville (Savoie).
Aniane (Hérault).
Beaulieu (Calvados).
Belle-Isle-en-Mer (Morbihan).
Casabianda (Corse).
Chiavari (Corse).
Clairvaux (Aube).
Embrun (Hautes-Alpes).
Ensisheim (Haut-Rhin).
Eysses (Lot-et-Garonne).
Fontevrault (Maine-et-Loire).
Gaillon (Eure).
Limoges (Haute-Vienne).
Loos (Nord).
Melun (Seine-et-Marne).
Mont-Saint-Michel (Manche).
Nîmes (Gard).
Poissy (Seine-et-Oise).
Riom (Puy-de-Dôme).

2^o Pour les Femmes, 8 :

Auberive (Haute-Marne).
Cadillac (Gironde).
Clermont (Oise).
Doullens (Somme).
Haguenau (Haut-Rhin).
Montpellier (Hérault).
Rennes (Ille-et-Vilaine).
Vannes (Morbihan).

La nourriture, l'entretien et le travail des condamnés sont confiés à des entrepreneurs dans 23 Maisons centrales. La régie ou l'État est chargé de ce service dans les Maisons centrales de Clairvaux et de Belle-Isle-en-Mer et dans tous les Établissements de la Corse.

Le mouvement d'extension des Établissements a suivi la progression de l'effectif dont la moyenne annuelle est représentée par les chiffres suivants pour chaque période décennale :

Progression de l'effectif par période.

	Individus.
De 1830 à 1840.....	15,621
De 1840 à 1850.....	17,432
De 1850 à 1860.....	24,131

Le total de l'effectif au 31 décembre des années 1860, 1861

et 1862, divisé par 3, produit une moyenne annuelle de 21,049 détenus.

Rapport numérique
de l'effectif à la po-
pulation libre.

Si l'on rapporte le nombre moyen des condamnés qui ont subi leur peine dans les Maisons centrales, pendant chaque période, à la population adulte libre de 16 à 60 ans et au-dessus, on trouve que l'effectif de la détention a été de 7.87 pour 1,000 habitants, de 1830 à 1840; de 8.15 pour la période de 1840 à 1850; de 8.92 pour celle de 1850 à 1860, et de 8.05 pour 1,000 pendant les trois dernières années.

La comparaison de la moyenne annuelle des condamnés d'une période à l'autre fait ressortir les augmentations suivantes de l'effectif pendant ce laps de temps :

De 1,811 pendant la période de 1840 à 1850 ;

De 3,699 pour celle de 1850 à 1860.

La population moyenne des trois dernières années se rapproche du chiffre le plus élevé de la période de 1850 à 1860.

Cette marche ascendante de la population des Maisons centrales peut s'expliquer d'abord par les grands travaux d'utilité publique qui ont déclassé les populations et déterminé dans les campagnes vers les villes une vaste émigration, funeste à la moralité publique; puis par la progression de la population générale de la France qui, d'après les recensements officiels, s'est accrue, de 1850 à 1861, de 1,985,827 ou de 198,583, en moyenne par année.

L'accroissement de la population générale (les Alpes-Maritimes et les départements de la Savoie non compris) a été de 9,368,251 de 1801 à 1861 ou de 34.2 p. 100.

Les Maisons centrales, fondées en 1808, ont vu leur effectif monter successivement, mais dans des proportions qui ne correspondent pas au mouvement de la population libre.

Les pages qui suivent, extraites des tableaux, présentent la population sous ses principaux aspects.

POPULATION. — MOUVEMENT D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

Au 31 décembre 1862 la population des Maisons centrales et des pénitenciers de la Corse était de 21,171 dont 17,014 hommes et 4,157 femmes.

Tableau I.

Les entrées ont été de 9,846; les sorties pour causes diverses de 9,420.

L'effectif restant au 31 décembre 1861 était de 20,745.

Le mouvement d'entrée et de sortie pendant l'année s'est donc effectué sur une population de 40,011 condamnés des deux sexes.

Le nombre des sortis se décompose ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	
Libérés.....	5,624	1,276	
Graciés.....	320	50	
Transférés.....	{ au bagne ou dans les colonies extra- continentales..... dans d'autres Maisons centrales..... dans les Prisons départementales..... dans les Hospices.....	164	1
		808	6
		121	17
		17	16
Évadés non réintégrés.....	9	0	
Décédés.....	807	184	
Total.....	7,870	1,550	
	9,420		

Le nombre des évasions est inférieur de 10 à celui de l'année précédente. Mais le chiffre des évadés non repris s'élève à 9 au lieu de 4; 51 sur 60 ont été réintégrés dans les lieux de détention. Les maisons de Clairvaux et de Fontevrault, qui fournissent près de 200 condamnés aux travaux extérieurs, ont eu 5 évasions dont une seule a réussi. Dans le total des évadés, les pénitenciers agricoles de la Corse, dont toute la population travaille en plein champ, figurent : Casabianda pour 2 dont 1 repris, et Chiavari, pour 40 dont 37 ont été réintégrés. Les maisons d'Aniane,

d'Embrun, d'Eysses et de Melun ont compté ensemble 9 évadés, sur lesquels 5 n'ont pas été repris.

La surveillance doit être aussi efficace sous ce rapport, qui intéresse la sûreté publique, que sur les détails de discipline intérieure. Votre administration a prescrit un redoublement d'activité pour arrêter les effets des tentatives d'évasion, souvent favorisées par la mauvaise distribution que présente la plupart de nos maisons centrales dont une seule a été construite pour cette destination.

Divisées suivant les sexes, les journées de détention sont de 6,151,384 pour les hommes et de 1,520,191 pour les femmes, au total 7,671,575 qui constituent une population moyenne de 16,859 hommes et 4,165 femmes, soit en totalité 21,024.

La population moyenne a monté de 101 sur le chiffre de l'année précédente qui donnait 7,640,498 journées, soit 31,077 journées de moins.

La comparaison de l'effectif des deux dernières années, au 31 décembre, présente une augmentation de 692 hommes pour 1862.

CIRCONSCRIPTIONS PÉNALES. — NOMBRE DES CONDAMNÉS PAR DÉPARTEMENT.
— SERVICE DES TRANSFÈREMENTS. — INAUGURATION DES TRANSPORTS
CELLULAIRES. — SES RÉSULTATS FINANCIERS ET MORAUX.

Tableau II.

—
Nombre maximum
des condamnés
par département.

Les départements qui ont fourni le plus de condamnés à l'effectif sont :

	Hommes.	Femmes.
Seine.....	2,240	529
Algérie.....	660	2
Nord.....	525	133
Ile-et-Vilaine.....	466	178
Rhône.....	466	73
Seine-Inférieure.....	461	78
Calvados.....	389	147
Bouches-du-Rhône.....	345	36
Oise.....	325	90

	Hommes.	Femmes.
Somme.....	307	106
Rhin (Haut-).....	277	71
Puy-de-Dôme.....	248	24
Hérault.....	243	36
Meurthe.....	241.	93
Manche.....	239	107
Marne.....	238	45
Aisne.....	237	83
Seine-et-Oise.....	235	65
Gard.....	235	39
Maine-et-Loire.....	230	75
Gironde.....	230	49
Isère.....	230	48
Pas-de-Calais.....	216	64
Garonne (Haute-).....	212	45
Rhin (Bas-).....	211	64
Savoie.....	211	5
Côte-d'Or.....	209	60
Finistère.....	205	118
Doubs.....	205	25

Ceux qui en ont compté le moins sont :

	Hommes.	Femmes.	Nombre minimum des condamnés par département.
Creuse.....	30	18	
Alpes (Hautes-).....	32	8	
Indre.....	37	5	
Alpes (Basses-).....	39	9	
Pyrénées (Hautes-).....	42	12	
Pyrénées-Orientales.....	42	14	
Lozère.....	44	15	
Corrèze.....	51	25	
Sèvres (Deux-).....	57	23	
Loir-et-Cher.....	61	26	
Jura.....	68	27	

Les autres départements donnent chacun environ de **70 à 100** condamnés aux maisons centrales.

Ce contingent par département n'est pas en proportion corrélative avec la population libre des départements. Il en est plusieurs dont la population excède 500,000 habitants, qui comptent dans les

maisons centrales des nombres quelquefois fort inférieurs à ceux des départements qui y ont envoyé les nombres les plus élevés, tandis qu'il en est d'autres, moins peuplés que ces derniers, qui dépassent de beaucoup la proportion ordinaire.

Circonscriptions
pénales.

Mais cet état comparé des départements où les détenus ont été condamnés et des Maisons centrales où ils ont été écroués, intéresse le service des transfèrements ; il constate l'observation de la règle des circonscriptions pénales, qui n'est enfreinte que dans le cas d'encombrement des Maisons comprises dans leur périmètre, ou par les nécessités du service. Ainsi, l'effectif des deux grands Pénitenciers de la Corse se recrute dans la population de presque toutes les Maisons centrales. Les difficultés inhérentes au climat de l'île, la nature du sol, le mode exceptionnel de la détention, exigent des individus choisis parmi les plus robustes et les plus aptes aux travaux de défrichement et de culture.

L'organisation des transports cellulaires par les chemins de fer a fait disparaître les inconvénients des transfèrements à longue distance.

Réforme de l'ancien
système de trans-
port des prison-
niers.

Il y a peu de temps encore, ce mode de circulation n'était appliqué qu'aux forçats, aux condamnés à plus d'un an et aux repris de justice soumis à la transportation. Les autres condamnés étaient conduits, soit à pied et par étape, soit enchaînés, dans de frêles véhicules de convoyeurs sous l'escorte de la gendarmerie, derniers débris d'un vieux système, depuis longtemps condamné par l'humanité, la morale et la sûreté publique.

Depuis le 1^{er} juillet 1862, toutes les catégories de condamnés à la charge du Budget de l'Intérieur sont transférés à leur destination pénale dans les voitures cellulaires, placées sous la surveillance directe d'agents de l'Administration.

Mouvement des
voitures cellulaires.

Quinze voitures, partant de Paris et rayonnant dans toute la France, arrivent régulièrement chaque mois aux Prisons de quelque importance.

Voici le relevé de leur mouvement, pour 1862 :

Voyages effectués, 146 ; parcours 662,163 kilomètres ; nombre des transférés, 14,583, qui se divisent de la manière suivante :

Forçats au bague de Toulon	828
Forçats déposés momentanément dans les Maisons centrales par suite de l'encombrement du bague.....	279
Forçats sexagénaires extraits du bague et dirigés sur Belle-Isle...	43
Condamnés à plus d'un an (hommes).....	7,266
— — (femmes).....	1,731
Condamnés à moins d'un an, centralisés au chef-lieu	3,094
Condamnés revenant d'appel.....	450
Expulsés.....	360
Libérés pour les dépôts de mendicité.....	298
Jeunes détenus allant en Corse ou centralisés au chef-lieu.....	234
	<hr/>
Nombre égal.....	14,583

La dépense de ce service a été de 375,419 francs 25 centimes.

En 1861, les voitures cellulaires n'avaient transféré que 9,932 individus, et la dépense avait été de 334,419 francs 25 centimes. Résultats financiers.

Les convoyeurs auxquels le service cellulaire ne s'est substitué qu'en juillet 1862 ont transporté 2,646 individus ; ces transports ont coûté 75,893 francs 89 centimes, soit en moyenne 28 francs 68 centimes par individu.

Enfin, le nombre des jeunes détenus conduits, sous la garde d'agents spéciaux, aux Établissements d'Éducation correctionnelle a été de 1,290, et la dépense de leur transport, de 27,903 francs 20 centimes.

Les dépenses des voitures cellulaires réunies à celles des transfèrements exécutés par d'autres voies donnent un total de 479,123 francs 54 centimes, s'appliquant à 18,519 individus, soit une moyenne de 25 francs 85 centimes par individu.

Autrefois, les voitures cellulaires ne transféraient que de 6,000 à 7,000 détenus et occasionnaient une dépense de près de 500,000 francs, soit en moyenne 76 francs par individu.

Indépendamment des améliorations qu'il a réalisées, le nouveau système a eu pour effet de réduire la dépense affectée à ce service.

DIVISION SUIVANT L'ÂGE.

Tableau III.

Au 31 décembre 1862, les condamnés se divisaient, sous le rapport de l'âge, d'après le relevé ci-après :

		Hommes.	Femmes.
Agés.....	}	de 16 à 20 ans.....	1,404 230
		de 20 à 30 ans.....	5,677 1,276
		de 30 à 40 ans.....	4,565 1,142
		de 40 à 50 ans.....	2,673 899
		de 50 à 60 ans.....	1,474 452
		au-dessus de 60 ans.....	1,221 158

La première série, qui comprend les adolescents à peine sortis de l'âge de non-discernement, a diminué de 142 pour les hommes, et de 27 pour les femmes. C'est un progrès, quoique peu sensible, qu'il y a lieu de constater; car les Statistiques précédentes avaient indiqué une progression dans le nombre des condamnés de cet âge.

La seconde série, de 20 à 30 ans, qui fournit invariablement les nombres les plus considérables, plus de 40 pour 100 de l'effectif, compte cette année 267 hommes de plus qu'en 1861; le nombre des femmes est inférieur de 95 à celui de la même année.

L'augmentation est de 317 hommes et la diminution de 4 femmes dans l'âge de 30 à 40 ans.

Le chiffre des condamnés de l'âge de 40 à 50 ans s'est accru de 151 hommes et de 50 femmes. Les variations sont insignifiantes dans l'âge de 50 à 60 ans; mais dans la troisième série, au-dessus de 60 ans, il y a augmentation de 129 hommes et de 22 femmes. Ce résultat diffère des données numériques des dernières années qui accusaient une décroissance continue parmi les condamnés du dernier âge.

ÉTAT CIVIL.

Tableau IV.

		Hommes.	Femmes.
Célibataires et veufs sans enfants.....		10,265	1,812
Mariés ..	{ avec enfants.....	4,457	991
	{ sans enfants.....	1,602	504
Veufs ayant des enfants.....		690	850

En rapprochant ces chiffres de ceux de l'année antérieure, on trouve que les célibataires et veufs sans enfants du sexe masculin ont fourni, en 1862, 344 condamnés de plus, tandis que les femmes de la même condition d'état civil ont diminué de 371.

On constate de légères augmentations, sur l'année précédente, dans le nombre des condamnés des deux sexes des trois autres classifications.

Les chiffres suivants représentent le nombre proportionnel des condamnés de chaque classification par rapport à la totalité de l'effectif :

	Hommes.	Femmes.
Célibataires et veufs sans enfants....	60.39 p. %	43.38 p. %
Mariés .. { avec enfants.....	26.33 —	24.08 —
{ sans enfants.....	9.23 —	12.10 —
Veufs ayant des enfants.....	4.05 —	20.44 —

L'année dernière, les hommes condamnés non mariés représentaient 60.77 p. 100 et les femmes 54.45 p. 100 de l'effectif. Quoiqu'un peu moins élevée qu'en 1861, cette proportion n'atténue pas la gravité du résultat de ces chiffres; que plus des deux tiers des condamnés du sexe masculin et près de la moitié des condamnées de l'autre sexe qui existent dans les maisons centrales vivent en dehors des liens du mariage.

Dans la vie libre, sur 1,000 individus de l'âge correspondant à celui des détenus, on compte : 196 hommes et 197 femmes mariés, tandis que le nombre proportionnel des non mariés n'est que de 162 hommes et 128 femmes. C'est donc la portion de l'état civil la moins nombreuse dans le mouvement de la population générale, qui produit l'élément le plus important à l'effectif de nos Établissements pénitentiaires. L'âge, l'origine, la profession des célibataires des deux sexes, pourraient expliquer la différence que je viens de constater dans le nombre des condamnés que chacune de ces catégories fournit à la détention.

ORIGINE URBAINE ÉT RURALE.

Tableau V. Le relevé suivant fait connaître le nombre des condamnés de chaque sexe provenant des villes et des campagnes pour l'année 1862 :

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
Villes	6,514	1,602	8,116
Campagnes	10,500	2,555	13,055
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	17,014	4,157	21,171

Comparés à ceux de 1861, ces chiffres font ressortir une augmentation de 482 hommes et de 106 femmes parmi les condamnés d'origine urbaine ; augmentation de 210 hommes et décroissance de 111 femmes dans le nombre des condamnés d'origine rurale.

L'examen de ces données numériques constate que les villes, composant le quart de la population totale de l'Empire, continuent à avoir une part proportionnelle bien plus élevée dans le contingent des Maisons centrales, que les campagnes qui forment les trois quarts de la population générale.

La proportion pour les premières est de 8.80 condamnés sur 10,000 habitants de la vie libre, et, pour les secondes, de 4.65 sur la même quantité d'habitants.

En 1861, les proportions analogues étaient de 8.05 pour les villes, et de 4.62 pour les campagnes.

La différence entre les deux nombres représente la progression qu'a suivie l'effectif d'une année à l'autre.

En 1862, l'élévation du nombre des condamnés s'est portée relativement davantage sur les hommes d'origine rurale et sur les individus des deux sexes d'origine urbaine. C'est la conséquence d'un fait déjà constaté, d'abord de l'émigration progressive de la population rurale vers les villes où l'attirent l'appât du gain et l'irrésistible attrait des jouissances ; ensuite de l'accroissement de la population qui, d'après le recensement officiel de 1861, est de

3.72 p. 100 dans la dernière période quinquennale, tandis qu'il avait à peine atteint 1 p. 100 de 1851 à 1856. En outre, il est à remarquer que les plus fortes augmentations, accusées par le dernier recensement, portent sur les populations des départements de la Seine, du Nord, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de Seine-et-Oise, de la Gironde, du Haut-Rhin et autres grands centres où le développement des travaux industriels, l'élévation des salaires maintiennent des masses d'individus des deux sexes, de conditions d'état civil et de professions diverses, pour lesquels l'existence agitée et presque toujours misérable des cités populeuses est une cause de désordre et de corruption.

DIVISION DES CONDAMNÉS SUIVANT LA RELIGION.

Des prêtres catholiques, des pasteurs protestants et des rabbins sont chargés, en qualité d'aumôniers, de donner l'instruction religieuse aux condamnés des divers cultes. Indépendamment des fonctions attachées à leur ministère, les aumôniers coopèrent aux actes principaux concernant l'ordre moral et disciplinaire des établissements. Les condamnés sont tenus d'assister aux exercices de leur religion. Toute communication est interdite entre les détenus et les ministres d'une religion à laquelle ils n'appartiennent pas, si ce n'est, en cas de maladie grave, sur la demande expresse des condamnés ; et, en état de santé, lorsque les directeurs ont acquis la conviction que la demande est sérieuse et n'a été provoquée par aucune sollicitation.

Tableau VI.

Le tableau des condamnés par religion, ci-dessous résumé, sert à constater que leur classement dans les diverses maisons est opéré de manière à assurer à chacun la pratique du culte auquel il appartient :

	Hommes.	Femmes.
Catholiques.....	16,334	4,070
Protestants.....	516	71
Israélites.....	102	16
Mahométans.....	62	»

Ce relevé ne peut motiver de comparaisons exactes entre les divers éléments de la population sous le rapport des religions. L'immense majorité de l'effectif est catholique, par la raison que sur 37,382,225 habitants que la France compte aujourd'hui, plus de 35 millions sont de la religion catholique; un million et demi environ appartiennent aux églises protestantes; 150 mille suivent le culte israélite et plus de 20 mille professent des cultes non reconnus.

DU DEGRÉ D'INSTRUCTION.

Tableau VII.

Les résultats de l'instruction élémentaire donnée aux condamnés, jugés dignes par leur bonne conduite et leur aptitude d'être admis aux cours de l'école, la situation dans laquelle ils se trouvaient sous le rapport de l'instruction, avant leur entrée dans les établissements, sont exposés dans un tableau qui n'est pas le moins intéressant de ce travail. Le relevé suivant fait connaître l'état de l'instruction avant la condamnation :

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
Ayant une instruction supérieure.....	397	12	409
Sachant lire et écrire.....	7,659	976	8,638
Sachant lire.....	1,861	903	2,764
Complètement illettrés.....	7,097	2,266	9,363

Ainsi, parmi les condamnés qui peuplent les maisons centrales, 1.90 sur 100-avaient reçu une instruction supérieure; 54.10 sur 100 avaient reçu l'instruction primaire partielle ou complète, et 44 sur 100 n'avaient aucun élément d'instruction.

Dans la population libre, ceux qui ont une instruction supérieure sont également en petit nombre, 3 1/2 pour 100 à peine, tandis que ceux qui ont reçu l'instruction élémentaire est de 70 sur 100 contre 30 qui ne savent rien. Ceci explique l'écart de 10.10 sur 100 qui existe entre le nombre proportionnel des condamnés sachant lire ou lire et écrire et celui des condamnés qui sont dans l'ignorance complète.

Ces données numériques semblent constater que si l'instruction

supérieure est incontestablement un préservatif contre la transgression des lois de l'ordre social, l'instruction qui s'arrête aux premiers éléments diffère peu de l'ignorance absolue, quand elle n'est pas accompagnée de l'éducation morale. L'administration pénitentiaire s'applique à réunir l'une à l'autre, en faisant coopérer les aumôniers et les sœurs à l'instruction élémentaire et aux séances du prétoire où sont prononcées les punitions. Ces services, joints au concours de la religion et du travail, constituent l'ordre moral des établissements.

Depuis leur entrée avaient appris :

	Hommes.	Femmes.
791 illettrés à lire, dont.....	576	215
889 à lire et écrire, dont.....	706	183
472 à écrire et compter, dont.....	391	81

Parmi ceux qui avaient reçu les premiers éléments à l'état de liberté :

1,611 avaient appris à écrire et compter, dont.....	1,291	320
790 avaient reçu le complément de l'instruction donnée dans les Établissements, dont.....	746	44
8,408 n'avaient fait aucun progrès, dont.....	6,894	1,514
7,089 étaient demeurés illettrés, dont.....	5,301	1,788

D'où il suit que, pendant leur détention, 4,553 (3,710 hommes, et 843 femmes), 21 sur 100 de l'effectif total, avaient profité des leçons de l'école; que, plus de 8,000, 40 sur 100, n'avaient fait aucun progrès et que, plus de 7,000, 33 sur 100 étaient encore illettrés.

On s'explique l'élévation des chiffres de ces deux dernières catégories, si l'on considère que 61 sur 100 de la population sont originaires des campagnes; que la presque totalité des individus qui ont dépassé l'âge de 30 ans, 33 sur 100, sont impropres à recevoir aucune espèce d'instruction; enfin que le bienfait de l'école est refusé aux condamnés dépravés et pervers. Ainsi, 70 sur 100 représentent le contingent de ceux que leur disposition naturelle, leur âge rendent impropres à toute instruction, ou que leurs antécédents et leur conduite en ont éloignés.

Sur 1,860 individus des deux sexes (1,503 hommes et 357

femmes), admis aux cours des écoles pendant l'année 1862, 225 (194 hommes et 31 femmes), ont été renvoyés de l'école pour inconduite et 105 (84 hommes et 21 femmes), pour inaptitude.

Les résultats de l'enseignement élémentaire n'offrent que des variations insignifiantes sur ceux de l'année 1861.

MÉTIERS ET PROFESSIONS ANTÉRIEURS.

Tableau VIII.

La classification des condamnés, suivant les métiers et professions qu'ils exerçaient avant leur jugement, a pour objet de constater leur aptitude professionnelle et de diriger leur classement dans les ateliers d'une manière conforme à leurs habitudes de travail. La nomenclature de cet antécédent est présentée par groupes qui impliquent certaines analogies caractéristiques. Ce mode d'opérer a paru préférable à la détermination de chaque métier ou profession qui aurait donné lieu à une énumération infinie d'un médiocre intérêt. J'extrais de ce document les groupes professionnels qui ont fourni les plus forts contingents à la détention.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Journaliers, Manœuvres, Terrassiers.....	2,892	790	3,682
Cultivateurs, Bouviers, Colons, Fermiers, Jardiniers, Laboureurs, Métayers, Vignerons, Ménagères.....	1,894	475	2,369
Vagabonds, Mendiants, Filles publiques, Gens sans profession.....	1,000	525	1,525
Tailleurs, Chapeliers, Casquetiers, Boutonniers, Couturières, Lingères, Fleuristes, Passementiers, Gantiers, Dégraisseurs, Blanchisseuses, Repasseuses, Dentellières.....	444	864	1,308
Domestiques des campagnes.....	685	380	1,065
Ouvriers tisseurs, Fileurs, Apprêteurs, Imprimeurs sur étoffes, Ouvriers en soie, Veloutiers, Moulinsiers, Châliers, Bonnetiers, Liniers, Filassiers, Tullistes, Mégissiers, Papetiers, Savonniers.....	860	202	1,062
Charpentiers, Couvreurs, Maçons, Marbriers, Piqueurs de moellons, Plafonneurs, Plâtriers, Poëliers, Fumistes, Pavés, Scieurs de long, Tailleurs de pierre.....	1,012	»	1,012
Militaires, Marins.....	996	»	996
Marchands ambulants, Colporteurs, Brocanteurs, Revendeurs, Bateleurs, Chanteurs ambulants, Saltimbanques, Rémoleurs, Etameurs, Raccmodeurs, Ramoneurs, Ressemeleurs, Professions nomades.....	745	101	846

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Cordonniers, Corroyeurs, Tanneurs, Bourreliers, Brossiers, Selliers, Relieurs, Foulours, Chaussonniers, Vanniers, Découpeurs de carton, Brocheurs, Estampeurs	765	9	774
Serruriers, Armuriers, Couteliers, Ferblantiers, Maréchaux-ferrants, Mécaniciens, Fondeurs, Lamineurs, Frappeurs de forge, Cloutiers, Forgeons, Tailleurs, Tréfileurs, Zingueurs, Tailleurs de limes, Aiguiseurs de cardes, Chaudronniers, Poseurs de rails, Ferronniers.....	707	5	712
Ébénistes, Menuisiers, Carrossiers, Charrons, Machinistes, Tourneurs, Tonneliers, Sabotiers, Layetiers, Cercliers, Bouchonniers	616	74	690
Domestiques des villes.....	251	312	563
Commerçants, Négociants, Commissionnaires en marchandises, Courtiers, Fabricants de toutes sortes de produits.....	377	104	481
Charretiers, Chargeurs, Cochers, Conducteurs de diligences, Ecuyers, Maquignons, Muletiers, Palefreniers, Postillons, Rouliers, Voituriers...	464	»	464
Décrotteurs, Commissionnaires, Chiffonniers, Hommes de peine, Portiers, Portefaix.....	350	82	432
Boulangers, Meuniers, Pâtisseries, Vermicelliers...	395	10	405
Employés chez des particuliers	287	4	291
Aubergistes, Cabaretiers, Cafetiers, Limonadiers, Brasseurs, Restaurateurs, Logeurs.....	217	50	267
Carriers, Mineurs, Briquetiers, Chauffourniers, Tulliers, Cantonniers, Casseurs de pierre.....	238	3	241
Bateliers, Matelots, Mariniers, Pêcheurs.....	226	2	228
Bûcherons, Bergers, Charbonniers, Résiniers....	195	9	204
Bijoutiers, Argenteurs, Doreurs sur bois, Ciseleurs, Horlogers, Émailleurs.....	186	5	191
Bouchers, Charcutiers.....	129	6	135
TOTAUX.....	15,929	4,012	19,941

Soit 93 sur 100 condamnés hommes, 96 sur 100 femmes et 94 sur 100 condamnés de l'effectif total exerçaient les métiers ou professions ci-dessus relevés.

Certains de ces nombres offrent, avec les résultats consignés dans la statistique de 1861, des différences sensibles sur plusieurs points. Ainsi les individus dont les travaux se rapportent au sol, qui n'étaient comptés que pour 5,229, figurent aujourd'hui pour 6,051 ; ceux dont les industries se rattachent aux travaux de bâtiments sont également en progression de 1,012 condamnés au lieu de 866. Le nombre des gens de service a baissé de 1,903 à 1,628

dans la totalité de la population des Maisons centrales. Pendant les années précédentes le nombre des condamnés provenant de la domesticité des villes et des campagnes avait suivi une marche ascensionnelle.

Si l'on envisage le relevé qui précède au point de vue de la gravité des condamnations, on trouvera que les plus grands nombres se trouvent invariablement parmi les métiers qui exigent le moins d'aptitude intellectuelle ou manuelle. En première ligne figurent, parmi les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, *les journaliers, manœuvres, etc.*; ensuite *les jardiniers, laboureurs, etc.*, *les ouvriers de bâtiments*, ceux qui travaillent aux *fabrications industrielles*; enfin *les militaires et marins*, au nombre de 996, comptent 44 condamnés aux travaux forcés, 757 à la reclusion, 99 seulement à l'emprisonnement correctionnel, indépendamment de 96 qui subissent la peine des fers dans les Maisons centrales.

JURIDICTION. — PÉNALITÉ.

Tableau IX.

Les individus composant l'effectif avaient été condamnés par trois juridictions, savoir :

	Hommes.	Femmes.
1 ^o Par la Cour d'assises.....	7,714	2,400
2 ^o Par les Tribunaux correctionnels	8,100	1,757
3 ^o Par les Tribunaux militaires.....	1,200	»

Le nombre des condamnés par les tribunaux de police correctionnelle a progressé de 2,287, tandis que celui des condamnés par les cours d'assises a diminué de 319 sur ceux de l'année 1861. Ce résultat, signalé déjà par la statistique pénitentiaire antérieure, concorde avec les données de la statistique du ministère de la justice qui, en énumérant les jugements prononcés par les différentes juridictions, constate une diminution considérable dans le nombre des accusés déferés au jury.

Les 21,171 condamnés par les juridictions ci-dessus relatées se classaient ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
Condamnés aux travaux forcés.....	544	1,453	1,997
— à la reclusion.....	4,766	434	5,200
— à l'emprisonnement correctionnel..	11,608	2,270	13,878
— aux fers.....	96		96
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total égal à l'effectif.....	17,014	4,157	21,171

Les trois premières catégories ont suivi une marche ascensionnelle. Les hommes condamnés aux travaux forcés compris dans la population des Maisons centrales se sont élevés de 406 à 544, et ce chiffre s'accroîtra encore par l'effet de la loi de 1854, sur l'exécution de cette peine. La plus forte augmentation porte sur les condamnés correctionnels, qui, pour les hommes, est de 608 sur l'année précédente.

Au point de vue de la durée de la peine, chaque catégorie présente les nombres suivants :

1° Condamnés aux travaux forcés :

	Hommes.		Femmes.
De 5 à 10 ans.....	130	} 544	518
De 10 à 20 ans.....	263		632
A perpétuité.....	151		303

2° Condamnés à la reclusion :

	Hommes.		Femmes.
De 5 à 7 ans.....	2,945	} 4,766	267
De 7 à 10 ans et au-dessus.....	1,821		167

3° Condamnés à l'emprisonnement correctionnel :

	Hommes.		Femmes.
De 1 à 2 ans.....	3,488	} 11,608	841
De 2 à 3 ans.....	2,612		512
De 3 à 4 ans.....	1,738		275
De 4 à 5 ans.....	1,361		175
De 5 ans et au-dessus.....	2,409		467

4° Condamnés aux fers : 96.

Cette catégorie de condamnés diminue tous les ans et disparaîtra bientôt de l'effectif par suite de la suppression de cette pénalité dans le code de l'armée.

DE LA CRIMINALITÉ.

Tableau X.

Les crimes et délits qui ont causé les condamnations sont classés suivant certaines analogies. Le tableau qui répartit la population sous cet aspect présente quelques variations partielles sur l'année 1861.

Ainsi le nombre des condamnés pour infanticide, qui était en 1861 de 787 femmes et 23 hommes, est, en 1862, de 804 femmes et de 13 hommes, soit une augmentation de 17. Les années antérieures, ce crime tenait une plus grande place dans les causes des condamnations de cette catégorie. Les condamnés pour attentat contre les mœurs suivent chaque année une progression ascendante. Leur nombre s'est accru de 2,083 à 2,458, soit 52 p. 100 du chiffre des condamnés, au 31 décembre 1862, pour attentat contre les personnes. Ce déplorable résultat concorde avec la statistique criminelle qui a évalué le nombre des accusations et des accusés de crimes et délits de cette nature à plus de 53 p. 100 du nombre total des accusations de crimes contre les personnes.

Le relevé qui suit résume les causes des condamnations de plus des quatre cinquièmes de la population des établissements :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Vols..... { simples.....	4,353	1,105	5,458
{ qualifiés.....	3,357	458	3,815
Attentat aux mœurs, à la pudeur, outrage public à la pudeur.....	1,554	126	1,680
Rupture de ban.....	1,112	129	1,241
Escroquerie.....	883	122	1,005
Coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours.	849	107	956
Infanticide, tentative et complicité d'infanticide.....	13	804	817

	Hommes.	Femmes.	Total.
Viol, attentat à la pudeur avec violence..	753	25	778
Abus de confiance, de blanc seing, détournement de sommes au préjudice des particuliers, ouverture de lettres confiées à la poste.....	569	79	648
Vagabondage.....	558	79	637
Faux en écriture privée.....	360	41	401
Homicide, meurtre.....	224	192	416
Mendicité avec violence ou menaces.....	377	37	414
Incendie, recèlement d'incendiaires.....	201	151	352
Faux en écriture publique.....	444	29	473
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	15,607	3,484	19,091

Les condamnés pour attentats contre les propriétés sont dans la proportion de 57 p. 100 de l'effectif, celle des condamnés pour attentats contre les personnes, de 23 p. 100, dont 12 p. 100 proviennent des crimes et délits contre les mœurs, et 4 p. 100 des crimes d'infanticide.

DES RÉCIDIVISTES.

Les 21,171 individus des deux sexes qui composent cette population comptaient 8,072 condamnés comme récidivistes ; ils étaient répartis ainsi qu'il suit, suivant les catégories pénales et les sexes :

Tableau XI.

	Hommes.	Femmes.	
	361	277	84 subissaient la peine des travaux forcés.
	1,465	1,378	87 — la reclusion.
	6,202	5,378	824 — l'emprisonnement.
	44	44	• — la peine des fers.
	<hr/>	<hr/>	
TOTAUX...	8,072	7,077	995

Mais antérieurement à la peine qu'ils subissaient en dernier lieu, ces détenus avaient encouru une ou plusieurs condamnations. Le relevé suivant constate le nombre et la nature des peines

antérieurement subies par les récidivistes de chaque catégorie :

		Hommes.	Femmes.		
361 condamnés aux travaux forcés ayant subi	} 1 condamnation.... 2 — 3 — 4 —	122	50	} 277	} 84
		57	21		
		38	8		
		17	4		
Plus de 4 condamnations.....		43	1		
1,465 condamnés à la reclusion ayant subi	} 1 condamnation.... 2 — 3 — 4 —	657	56	} 1,378	} 87
		331	18		
		179	7		
		118	4		
Plus de 4 condamnations.....		93	2		
6,202 condamnés à l'emprisonnement ayant subi	} 1 condamnation.... 2 — 3 — 4 —	2,082	419	} 5,378	} 824
		1,210	200		
		735	107		
		556	41		
Plus de 4 condamnations.....		795	57		
44 condamnés aux fers	} 1 condamnation.... 2 -- 3 -- 4 --	18	»	} 44	} »
		15	»		
		6	»		
		5	»		
Plus de 4 condamnations.....		»	»		
TOTAUX par sexe....		7,077	995		
TOTAL général des récidivistes.....		8,072			

Il ressort de ce tableau que, sur 8,072 condamnés comme récidivistes, 6,202 (77 sur 100) n'avaient encouru d'abord qu'un simple emprisonnement, et que 1,465 (18 sur 100) avaient précédemment subi la peine de la reclusion. Cette proportion, inférieure à celle pour laquelle les reclusionnaires figurent dans la masse de la population totale (24 pour 100), démontre la moralité relative des reclusionnaires comparés aux correctionnels et l'efficacité de la première peine subie. Cette observation est confirmée par les statistiques criminelles qui ont depuis longtemps constaté la diminution du nombre des récidivistes parmi les condamnés à des peines de quelque durée. La discipline, les privations, l'enseignement religieux, l'éducation morale et professionnelle exigent un certain temps d'épreuve, une pratique soutenue, pour

exercer leur influence salutaire sur des natures endurcies et généralement opposées à tout ce qui tend à contrarier leurs instincts. Sous ce rapport les reclusionnaires, par la durée de leur détention qui est en moyenne de six ans, sont placés dans les conditions nécessaires pour ressentir les effets du régime pénal, apprendre un métier qui les ramène à des habitudes laborieuses, et leur fournit, à leur sortie, un pécule suffisant pour les prémunir contre les suggestions du dénûment et les occasions de rechute.

Les correctionnels qui forment plus des deux tiers de la population (65 pour 100), et dont plus de 6,000 sont condamnés de 1 à 3 ans, sortent en grand nombre chaque année des Établissements sans avoir senti les effets de la peine et l'intimidation qu'elle doit exercer, avant d'avoir reçu les notions essentielles, religieuses, morales et professionnelles et acquis quelques ressources qui les aident à rentrer dans la vie honnête. Ils n'emportent des Maisons centrales que de funestes influences et le titre de libérés, qui, par suite d'une regrettable prévention, les empêche de se procurer du travail. Ces considérations n'expliquent-elles pas suffisamment le nombre considérable de récidivistes existant dans les prisons et qui n'ont subi, antérieurement à leur dernière condamnation, que des peines correctionnelles ?

Le total des récidivistes, rapporté à celui de la population au 31 décembre 1862, est de 38.13 p. 100, savoir : pour les hommes 41.59 p. 100, et pour les femmes 23.91 p. 100. Ces proportions ne diffèrent de celles de 1861 que d'une minime fraction de 0.15 qui ne constitue pas une augmentation sensible du contingent récidiviste.

Le nombre proportionnel des récidivistes, existant dans chacune des quatre catégories pénales de l'effectif au 31 décembre, est représenté par les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés	50 p. 100	5.78 p. 100
Reclusionnaires	28 —	20 —
Correctionnels	46 —	36 —
Fers	46 —	» —

Le nombre proportionnel dans la catégorie des reclusionnaires a diminué de 4 p. 100, tandis que celui des correctionnels s'est accru de 1 p. 100, comparativement aux chiffres de l'année précédente.

DISCIPLINE.

Tableau XII.

La soumission et le travail étant des obligations de la peine doivent être assurés par des moyens de discipline, appliqués avec une juste sévérité dans tous les établissements pénitentiaires.

Silence absolu ; travail obligatoire pendant 10 à 12 heures, suivant les saisons ; défense de posséder de l'argent ; prohibition de l'usage du tabac, du vin, des spiritueux et de toute boisson fermentée, tels sont les principaux éléments de la discipline établie par l'arrêté ministériel du 18 mai 1839, qui a également déterminé les punitions à infliger aux contrevenants. Elles consistent, suivant la gravité des cas, dans :

La reclusion solitaire avec ou sans travail ;

La mise aux fers en cas de fureur ou de violence grave ;

L'interdiction de la promenade qui a lieu deux fois par jour, durant une demi-heure, en rang et en silence dans les préaux ;

La privation de toute dépense à la cantine ;

La privation de correspondance ;

La mise au pain sec et à l'eau ;

Les retenues pécuniaires qui atteignent principalement la violation de la loi du travail ;

Réduction d'un ou deux dixièmes sur les salaires des détenus signalés pour indolence ou mauvaise conduite. (Ce mode de punition, d'un effet salutaire, ne date que de l'année 1854.)

Les autres punitions consistent dans des retenues ou amendes moins sévères.

Les prétoires ont pour mission de rendre la justice disciplinaire dans une audience tenue chaque jour sous la présidence du directeur ; il a pour assesseurs les principaux employés, l'aumônier dans les maisons centrales d'hommes et la supérieure des sœurs

dans celles de femmes. Les infractions sont signalées par les rapports des gardiens ou des sœurs. Les délinquants sont appelés et admis à présenter des explications ou des excuses. Les décisions prises sont immédiatement exécutées. Elles sont inscrites au bulletin de statistique morale du condamné. L'institution des prétoires, qui remonte à 1842, fonctionne de la manière la plus satisfaisante. Elle inspire aux détenus une foi complète en sa justice et en sa sévérité.

Dans le cours de 1862, elle a appliqué 66,398 punitions qui, dans leur ordre de fréquence, sont, d'après le relevé ci-dessous, la suppression des faveurs qu'admet le régime pénal, et des adoucissements que la loi autorise; ensuite la mise au pain sec qui, aux termes de la circulaire ministérielle du 16 avril 1853, ne doit pas se prolonger au delà de 3 jours sans que les vivres complets soient donnés pendant un jour au condamné qui subit cette punition; l'isolement dans la cellule ou le cachot et les retenues pécuniaires. La punition la moins fréquente est la réduction du salaire. Il n'en a été prononcé que 12 en 1862. Il y en avait eu 55 en 1861. Ce fait a son importance au point de vue de la discipline et de l'amendement moral des détenus.

Voici le nombre et la classification des punitions suivant les sexes :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Cachot ou cellule.....	10,330	818	11,148
Pain sec et eau.....	13,651	1,026	14,677
Punitions pécuniaires.....	7,749	163	7,912
Réductions de dixèmes.....	12	»	12
Diverses privations alimentaires.....	18,236	2,834	21,070
Autres punitions.....	10,928	651	11,579
TOTAUX.....	60,906	5,492	66,398

Soit 350 punitions par 100 condamnés du sexe masculin, et 132 par 100 femmes condamnées.

35,651 de ces punitions ont été encourues par des détenus

déjà punis une ou plusieurs fois dans le cours de l'année: 33,946 par les hommes et 1,705 par les femmes.

C'est une proportion de 199 punitions récidivées par 100 condamnés du premier sexe et 40 par 100 du second sexe.

La répartition des punitions entre les condamnés de chaque catégorie pénale donne les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Travaux forcés.....	178	983	1,161
Reclusionnaires.....	41,876	508	15,384
Correctionnels.....	15,577	4,001	49,578
Fers.....	275	»	275
TOTAUX.....	60,906	5,492	66,398

En divisant le total des punitions de chaque catégorie par le nombre moyen des condamnés qui la composent, on trouve les proportions suivantes :

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	32 p. 100	60 p. 100
Reclusionnaires.....	325 —	117 —
Correctionnels.....	392 —	176 —
Fers.....	286 —	» —

Quant aux infractions qui ont motivé les punitions disciplinaires dont je viens de donner le relevé, voici comment elles se distribuent par sexe :

	Hommes	Femmes.	Total.
Infractions au silence.....	33,618	3,921	37,569
Refus de travail.....	2,478	322	2,800
Voies de fait.....	3,683	151	3,834
Vols et abus de confiance.....	2,085	50	2,135
Atteinte aux mœurs.....	234	35	269
Usage du tabac.....	2,932	»	2,932
Jeu, trafic, possession illicite d'argent.....	1,745	5	1,750
Infractions diverses.....	20,401	1,966	22,367
TOTAUX.....	67,211	6,453	73,664

Le silence absolu constitue la plus grande privation disciplinaire. Le nombre des contraventions à cette règle salubre est toujours le plus considérable; il s'élève à 37,569. Mais il n'est pas excessif pour une population de plus de 21,000 individus, dont quelques-uns n'encourent pas de punitions, et dont beaucoup d'autres sont plusieurs fois punis. Les deux infractions graves, le refus de travail et les voies de fait sont en voie de décroissance depuis plusieurs années. Les actes d'immoralité se sont abaissés de 316 à 269. Il en est de même des autres infractions. Quant à celles classées comme *diverses*, et qui ont augmenté de 1,000 sur l'année précédente, elles sont toutes de moindre gravité.

Réparties suivant les catégories pénales, les infractions se divisent ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	205	1,248
Reclusionnaires.....	16,716	567
Correctionnels.....	49,991	4,638
Fers.....	299	»
TOTAUX.....	67,211	6,453

La part des infractions afférente à chaque catégorie, rapportée au total des condamnés de la même peine, donne les proportions suivantes par 100 individus :

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	35 pour 100	85 pour 100
Reclusionnaires.....	350 —	430 —
Correctionnels.....	430 —	204 —
Fers.....	311 —	» —

La part proportionnelle des condamnés correctionnels dans les infractions est de 430 pour 100 condamnés du sexe masculin, un tiers de plus que sur 100 reclusionnaires. La même différence existe parmi les condamnés des mêmes catégories de l'autre sexe.

Ces chiffres confirment ce que j'ai relaté plus haut, au sujet de la brièveté du séjour dans les établissements de plus de 6,000 condamnés à de courtes peines, qui en sortent avant d'avoir éprouvé l'effet des premiers éléments du régime de répression. Les habitudes de soumission à la règle ne s'acquièrent que lentement.

Le chiffre des punitions infligées à la catégorie des hommes excède de 4,133 celui de l'année précédente, tandis que le nombre des punitions relatives aux femmes s'est abaissé de 1,534. La différence du premier chiffre est le résultat de la supériorité numérique de la population de 1862 sur celle de 1861.

Mais ce qui atteste un progrès réel dans l'état du régime disciplinaire, c'est la diminution sensible des crimes ou délits commis pendant la détention. Ainsi le nombre total des détenus appelés, en 1861, à répondre devant la juridiction pénale de ce genre d'attentat, s'élevait à 25, dont 3 furent condamnés à mort.

En 1862, ce nombre est descendu à 15, qui ont été poursuivis et condamnés :

6 aux travaux forcés,
3 à la reclusion,
6 à des peines correctionnelles.

Enfin, pour compléter les renseignements relatifs à la discipline, je reproduis ci-après le relevé des grâces et commutations de peine, l'allocation de dixièmes supplémentaires qui ont récompensé la bonne conduite des détenus.

GRACES. — COMMUTATIONS. — ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES.

Tableau XII.

368 condamnés (320 hommes et 48 femmes) ont obtenu de la clémence impériale la remise complète de leur peine ;

36 hommes et 4 femmes des commutations ;

350 hommes et 80 femmes des réductions sur les peines restant à subir de moins d'un an à cinq ans et plus.

Au total 870 condamnés ont mérité d'être portés sur le tableau des grâces. En 1861, 786 avaient été jugés dignes de ce bienfait.

524 (436 hommes et 88 femmes) ont reçu une augmentation de salaire, par application de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854, qui accorde des dixièmes supplémentaires aux détenus signalés par leur bonne conduite et leur assiduité au travail.

Si l'on examine la catégorie à laquelle appartenaient les condamnés reconnus dignes de cette faveur, on constate que les reclusionnaires qui ne représentent que le quart de la population y figurent en plus grand nombre que les correctionnels qui composent les deux tiers de l'effectif. Ce fait confirme une fois de plus les observations faites précédemment.

Indépendamment de ces salaires supplémentaires, 1,383 (1,301 hommes et 82 femmes) ont obtenu d'autres récompenses qui ont pour objet d'améliorer les conditions matérielles et morales de la détention.

En résumé, 1,907 condamnés des deux sexes (1,737 hommes et 170 femmes) ont participé à ces récompenses. En 1861, il n'en avait été signalé que 1,673 (1,498 hommes et 175 femmes).

SITUATION SANITAIRE.

Tous les faits relatifs à l'état sanitaire sont observés et recueillis avec soin suivant les prescriptions de la décision ministérielle du 19 avril 1853. Le nombre des malades, des décédés, la nature des maladies, sont constatés, par catégorie pénale, d'après une classification uniforme et méthodique.

Tableau XII.

Ce relevé fait connaître annuellement à l'Administration les maladies et les décès survenus en plus ou moins grand nombre dans chaque établissement, et lui permet ainsi de prendre les mesures qu'exige la situation sanitaire.

Indépendamment de ces renseignements d'une utilité presque immédiate, un document spécial, qui intéresse plus particulièrement la science, est dressé par période quinquennale, en exécution de l'instruction ministérielle du 9 janvier 1854 (1). Ce travail a

1) M. le docteur Parchappe, inspecteur général des Etablissements d'aliénés et du service sanitaire des prisons, est chargé de la statistique médicale pénitentiaire.

pour objet les observations sur le régime alimentaire, la discipline, le travail, les causes locales et générales qui, ensemble ou séparément, peuvent influer sur la santé des condamnés.

En 1862 les journées d'infirmierie ont été de 393,692.

307,234 pour les hommes,
86,458 pour les femmes.

La moyenne générale des malades pendant l'année a été de 1,079 sur une population moyenne de 21,024 condamnés, soit 51 malades par 1,000 individus.

En 1861 la moyenne avait été de 50 malades par 1,000.

La totalité des décès a été de 991 : 807 hommes et 184 femmes, non compris 5 suicides et 5 morts accidentelles. Le nombre des décédés, rapporté à celui de l'effectif, établit la moyenne générale de la mortalité à 4.66 pour 100 :

4.72 p. 100 pour les hommes.
4.41 p. 100 pour les femmes.

En 1861 la moyenne générale avait été de 5.48 pour 100 :

5.23 p. 100 pour les hommes.
5.72 p. 100 pour les femmes.

L'infériorité du nombre proportionnel des décès de 1862 sur l'année précédente prouve que, dans la première année, les maladies ont été moins graves, quant à leur conséquence.

La répartition des décès par catégorie des condamnés de chaque sexe donne les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Travaux forcés.....	30	75	105
Reclusionnaires.....	246	26	272
Correctionnels.....	515	83	598
Fers.....	6	»	6
TOTAL.....	797	184	981

En calculant sur la population moyenne de chaque catégorie pénale les décès qui s'y rapportent, on trouve les proportions ci-dessous de la mortalité p. 100.

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	5.47 p. 100	5.16 p. 100
Reclusionnaires.....	5.16 —	5.99 —
Correctionnels.....	4.45 —	3.70 —
Fers.....	6.25 —	—

Les chiffres qui précèdent comprennent les décès des pénitenciers agricoles de la Corse : Chiavari et Casabianda.

Mais si l'on envisage séparément la mortalité dans les Établissements d'adultes du continent, on trouve les rapports suivants par 100 individus de la population moyenne :

Établissements du continent.....	4.75 p. 100
Chiavari.....	3.40 —
Casabianda.....	8.33 —

Le travail sur des terrains insalubres et abandonnés, les difficultés inhérentes au climat, au régime exceptionnel de la détention éprouvèrent vivement au début l'effectif de Chiavari; la mortalité s'éleva, en 1855, à 42.41 p. 100, puis en 1856 elle descendit à 14.55 p. 100, pour remonter à 22.66 p. 100 en 1857. A dater de 1858, où elle fut encore de 10.89 p. 100, elle s'est abaissée progressivement. Elle est, en 1862, à un nombre inférieur à la mortalité des Maisons centrales du continent. Cette décroissance est le résultat des travaux d'assainissement, des constructions exécutées et des précautions hygiéniques énergiquement prescrites par l'Administration.

D'un autre côté, la différence qui existe entre la mortalité de Chiavari et celle des Établissements du continent démontre que le travail agricole est plus favorable à la santé des condamnés que le travail reclus. Cette observation est confirmée par la statistique générale de la population libre, qui donne à la population rurale

l'avantage contre la population urbaine (2.50 p. 100 de décès à la première contre 3.44 p. 100 à la seconde).

L'épreuve faite à Chiavari a justement éveillé la sollicitude de l'Administration qui a pris toutes les mesures nécessaires pour installer le pénitencier de Casabianda dans de meilleures conditions matérielles. Quoique le chiffre de sa mortalité, 8.33 pour 100, soit trop élevé, il semblera modéré en présence de celui du pénitencier de Chiavari pendant la période d'installation. La dérivation des eaux, le dessèchement des marais, causes de graves insalubrités, et tous les autres travaux qui s'exécutent sur ce domaine ramèneront bientôt l'état sanitaire au taux satisfaisant de celui de Chiavari.

Parmi les malades, dans les Maisons centrales, on a constaté 62 cas d'aliénation mentale, 49 chez les hommes et 13 chez les femmes; 12 avaient une origine antérieure à l'entrée, 11 pour les hommes et 1 pour les femmes; 50 s'étaient déclarés pendant la détention, 38 parmi les hommes et 12 parmi les femmes.

En 1861 les cas d'aliénation n'avaient été que de 51; 31 pour les hommes et 20 pour les femmes; 29 étaient antérieurs à l'entrée et 22 postérieurs.

PARTS DES CONDAMNÉS DANS LE PRODUIT DE LEUR TRAVAIL.

Tableau XIV.

Le décret du 6 octobre 1791, dont les dispositions ont été reproduites dans l'ordonnance de 1817, avait divisé les produits du travail en trois parts égales: l'une pour les dépenses communes, les deux autres pour le pécule des condamnés. Cette répartition s'appliquait indistinctement aux trois catégories de condamnés que renferment les Maisons centrales.

L'ordonnance du 27 décembre 1843 a fixé, ainsi qu'il suit, la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés de chaque catégorie:

Condamnés aux travaux forcés.....	3 dixièmes.
Reclusionnaires.....	4 —
Correctionnels. •.....	5 —

Récidivistes. — Leur part est réduite d'un ou deux dixièmes pour chaque condamnation antérieure jusqu'à la limite du dernier dixième qui doit, en tout cas, être maintenu au profit du condamné.

L'arrêté ministériel du 25 mars 1854 a comblé une lacune importante dans le régime introduit par l'ordonnance de 1843 ; il a accordé, à titre de récompense, des dixièmes supplémentaires à ceux des condamnés qui se font remarquer par leur bonne conduite et leur travail, en même temps qu'il a réduit dans les mêmes proportions le salaire de ceux qui encourent des reproches à cet égard.

Cette mesure, appliquée tous les six mois dans chaque Maison centrale, sur la proposition des directeurs, par décision de Votre Excellence, a eu pour effet d'encourager les travailleurs, de réprimer l'indolence ou la paresse, et d'améliorer l'état sanitaire. La plupart de ces individus, réduits par leur condition pénale à 3, 2 et jusqu'à 1 dixième, manquaient de ressources pour se procurer à la cantine des vivres supplémentaires et arrivaient à l'époque de leur libération sans aucune épargne. Cet inconvénient augmentait les chances de récidive.

Dans aucun cas le condamné ne peut obtenir plus de 6 dixièmes sur le produit de son travail.

Le relevé suivant fait connaître la division de l'effectif d'après les parts attribuées aux travailleurs de chaque sexe :

	Hommes.	Femmes.	Total.
1 dixième :	765	134	899
2 —	969	179	1,148
3 —	2,065	1,497	3,562
4 —	5,725	881	6,606
5 —	7,401	1,459	8,860
6 —	89	7	96
TOTAUX..	17,014	4,157	21,171

Le rapport des condamnés qui reçoivent 5 et 6 dixièmes, au total de la population moyenne, démontre que sur 100 condamnés classés dans les ateliers, 41 seulement ont droit à la moitié du produit de leur travail, et que 5 sur 1,000 reçoivent un dixième en sus de la moitié. C'est, à une fraction près en moins, la même proportion qu'en 1861.

La répartition des dixièmes par catégorie pénale, est indiquée dans le tableau suivant :

	1 DIXIÈMES.		2 DIXIÈMES.		3 DIXIÈMES.		4 DIXIÈMES.		5 DIXIÈMES.		6 DIXIÈMES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés..	98	39	65	66	178	1,193	190	128	13	27	»	»
Reclusionnaires.	129	13	266	26	662	120	3,339	265	357	10	13	»
Correctionnels..	536	82	634	87	1,220	184	2,179	488	6,963	1,422	76	7
Fers.....	2	»	4	»	5	»	17	»	68	»	»	»
TOTAUX....	765	134	969	179	2,065	1,497	5,725	881	7,401	1,459	89	7

Par le rapport du nombre des dixièmes de chaque catégorie au nombre moyen des condamnés qui la composent, on a la moyenne des dixièmes que reçoivent les travailleurs des diverses catégories, savoir :

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	2/10 ^e 90	2/10 ^e »
Reclusionnaires.....	3/10 ^e 70	3/10 ^e 50
Correctionnels.....	4/10 ^e 20	4/10 ^e 20
Fers.....	4/10 ^e 50	» »

D'où il résulte que les condamnés hommes ont profité des 4 dixièmes et les femmes de 3 dixièmes 70 centièmes du produit de leur travail, non compris les dixièmes accordés, à titre de ré-

compense, à 524 condamnés (436 hommes et 88 femmes) portés au tableau XII ci-dessus analysé.

TRAVAIL. — PRODUIT, RÉPARTITION.

Le travail est la conséquence obligée de la peine. La loi l'impose aux condamnés. Suspendu par le décret du 24 mars 1848, il a été rétabli par le décret du 25 février 1852. Cette réorganisation a porté ses fruits au point de vue de l'humanité et de la société; si le travail est un des aiguillons de la peine, il est aussi un élément puissant d'ordre intérieur et de moralisation, une source de produits qui procure des adoucissements pendant la détention, assure des ressources après la libération, allège les charges qu'impose au Trésor l'entretien des condamnés.

Effets du travail.

L'Administration détermine la nature, la durée, les conditions du travail. Le droit qui lui est réservé de n'autoriser l'introduction des industries que sous certaines conditions, et les règles suivies dans toutes les questions relatives au travail pénitentiaire, protègent le travail libre contre toute concurrence dommageable.

Tous les condamnés étaient appliqués aux travaux industriels dont l'exploitation est autorisée dans l'intérieur des Maisons centrales, avant le décret réparateur du 25 février 1852 qui a permis d'employer les bras des détenus à des travaux extérieurs, plus conformes aux habitudes laborieuses, à l'aptitude physique, à l'âge et surtout à l'origine de plus de la moitié de cette population de détenus. Ceux qui proviennent des campagnes et qui sont au nombre de 10,000, ainsi que je l'ai relaté plus haut, sont inhabiles aux industries dont ils font l'apprentissage dans les Établissements. Accoutumés aux travaux de la terre, la plupart apprennent difficilement un métier industriel. C'est donc une sage et salutaire combinaison que la mesure édictée par le décret de 1852. Les premiers essais tentés dans cette voie auprès des Maisons centrales de Fontevault et de Clairvaux ont pleinement réussi. Une colonie de 200 condamnés a défriché et mis en culture des fermes acquises dans le voisinage du premier de ces établissements. Une partie

de ces hommes, choisis, il est vrai, parmi les plus calmes, étaient logés et couchés dans des bâtiments non pourvus des moyens de sûreté matérielle usités dans les lieux de répression.

A Clairvaux des brigades de condamnés ont été employées aux terrassements d'un chemin de fer de la région de l'Est.

Dans ces dernières années, un certain nombre de condamnés de Belle-Isle-en-Mer ont été occupés à des travaux agricoles dans plusieurs exploitations rurales.

Enfin, ces trois Maisons fournissent chaque année de 2 à 300 condamnés aux travaux des champs et d'utilité publique dans des conditions également satisfaisantes.

Mais pour réaliser complètement l'exécution du décret du 23 février 1852, il était nécessaire de tenter l'expérience sur une grande échelle, avec un chiffre de condamnés équivalent à celui de l'effectif d'un grand Établissement. Dans ce but l'Administration a acquis de vastes terrains incultes aux bords du golfe d'Ajaccio et y a fondé en 1855 le pénitencier agricole de Chiavari et la colonie horticole de Saint-Antoine.

Les condamnés ont été installés d'abord dans des baraques provisoires élevées sur les terrains qu'ils étaient appelés à mettre en valeur. Le travail a lieu à ciel ouvert. Les tentatives d'évasion, nombreuses au début, ont dû s'arrêter devant l'impossibilité de les effectuer. A peine échappés, les fugitifs étaient aussitôt repris et réintégrés. L'état des voies de communication, les mœurs, l'attitude des habitants, la difficulté de trouver un asile, sont autant d'obstacles insurmontables pour ceux qui sont tentés de fuir.

Dès l'origine, ces deux Établissements ont reçu, le premier, 1,000 condamnés adultes, recrutés dans la population agricole la plus robuste des Maisons centrales, et le second, 500 jeunes détenus, qui ont été tous employés au défrichement et à la mise en culture de 2,500 hectares de terre. J'exposerai avec plus de détail les travaux de la colonie de Sainte-Antoine dans la section des Établissements d'éducation correctionnelle dans laquelle elle se trouve rangée.

Quant au Pénitencier de Chiavari, sorti de la période d'instal-

Application des con-
damnés à des tra-
vaux agricoles.

Pénitenciers agri-
coles de la Corse.

lation, il est en pleine activité. Les constructions des deux annexes, l'une à Coti et l'autre à Laticaps, sont achevées. Elles servent de refuge à la majeure partie de la population pendant la saison d'été où l'habitation constante sur le principal Établissement présentait des inconvénients pour la santé du personnel administratif et des colons. Lorsque les travaux d'amélioration foncière seront plus développés, les constructions de Coti et de Laticaps seront utilisées pour former de nouveaux centres d'exploitation.

Son effectif moyen a été, en 1862, de 900 détenus, occupés, les uns à continuer la plantation de la vigne et des oliviers, à exécuter des travaux d'irrigation nécessaires pour fertiliser les terrains affectés aux productions fourragères ; les autres ont fait des chemins, des routes destinés à relier entre eux les différents centres d'exploitation et à assurer les communications avec Ajaccio. L'élevé de bestiaux des espèces bovine, ovine et porcine, choisis parmi les meilleures races, y réussit et prospère ; elle deviendra, avec la culture de la vigne, une source de produits qui compenseront les sacrifices inhérents à l'origine de ces institutions.

En 1860, votre prédécesseur, Monsieur le Ministre, a complété cette œuvre de colonisation en acquérant à Casabianda, sur la côte orientale de la Corse, un domaine particulièrement propre à la culture des céréales, et sur lequel a été créé le nouveau Pénitencier de ce nom qui figure pour la première fois dans la Statistique.

Son effectif, en 1862, a été de 300 condamnés adultes, choisis, comme celui de Chiavari, parmi la population des Maisons centrales du continent. Après quelques travaux d'endiguement et de dérivation des eaux qui faisaient obstacle au dessèchement des marais, les détenus ont commencé à construire les bâtiments d'administration, de détention et d'exploitation.

L'expérience ayant fait reconnaître la nécessité de quitter la plaine pendant la saison où règne la *Mal'aria*, un refuge a été organisé dans l'ancienne caserne de Cervione, située dans des conditions de salubrité qui semblent rassurantes.

Cependant j'ai constaté plus haut que l'état sanitaire de cet

établissement laissait à désirer, et que les travaux d'assainissement en cours d'exécution faisaient espérer de le ramener bientôt à de meilleures conditions.

La culture des céréales, l'élevage du bétail ont donné cette année des résultats qui permettent d'augurer favorablement de l'avenir de cette entreprise.

Les essais faits en Corse prouvent que la discipline et la sûreté ne sont point incompatibles avec l'application des condamnés aux travaux des champs, et indiquent dans l'avenir la solution d'une question qui a souvent occupé le Gouvernement et les législateurs.

Le nombre des détenus occupés soit à des travaux extérieurs, soit à des travaux industriels, la nature et le nombre des industries exploitées, l'importance de leurs produits, la répartition qui en est faite entre l'État, les entrepreneurs et les détenus, et l'emploi que ceux-ci font de leur part, tous ces renseignements sont contenus dans les trois derniers tableaux qui suivent.

Tableau XV.

Les condamnés sont classés dans les ateliers, non selon la moralité ou la pénalité, mais d'après leur aptitude industrielle. Ils étaient, au 31 décembre 1862, divisés de la manière suivante :

	Hommes.		Femmes.
Ouvriers....	12,772	Ouvrières....	3,671
Apprentis...	1,510	Apprenties...	103
TOTAUX..	14,282		3,774

A la même date, 886 étaient appliqués à des travaux agricoles.

Au total, 18,056 travailleurs, sur un effectif de 21,171, c'est-à-dire une moyenne de 85 travailleurs sur 100 détenus, 83 sur 100 du sexe masculin et 90 sur 100 du sexe féminin, déduction faite des vieillards, des infirmes, des malades impropres à tout genre de travail.

Le nombre proportionnel des travailleurs, en 1861, était de 87 sur 100, 85 p. 100 hommes et 93 p. 100 femmes.

Les journées de travail ont été de 5,336,853 : 4,191,673 pour les hommes et 1,145,180 pour les femmes.

Le total des journées de travail rapportées à celui des journées de détention donne une moyenne de 69 journées de travail sur 100 journées de détention. Il est à remarquer que cette moyenne a été de 82 journées de travail sur 100 journées de détention à Chiavari et de 60 p. 100 à Casabianda, malgré les difficultés d'installation et des conditions sanitaires peu satisfaisantes.

En comparant les journées de travail de ces deux dernières années, on trouve que leur nombre et leurs produits ont baissé en 1862. La crise commerciale et industrielle qui sévit si cruellement sur les ouvriers d'un grand nombre de manufactures devait produire un ralentissement dans le travail pénitentiaire.

La totalité du produit, inférieur de 75,871 fr. à celui de l'année précédente, a été de 3,021,307 fr. 04 c., 2,427,769 fr. 75 c. provenant du travail des hommes, 593,537 fr. 29 c. de celui des femmes.

Soit une moyenne générale, par journée de travail, de 0,56 c. 82 : pour les hommes 0,57 c. 90, et pour les femmes 0,51 c. 82.

En 1861, la moyenne générale du prix de journée n'était que de 0,54 c. 85 : 56 c. 71 pour les hommes, et 48 c. 54 pour les femmes.

Le produit moyen s'est donc accru, en 1862, de 0,01 c. 97 par journée. C'est le résultat des efforts qu'a faits l'Administration pour imprimer aux travaux une impulsion féconde et obtenir un redoublement d'assiduité parmi les travailleurs.

PÉCULE DES CONDAMNÉS.

Les parts attribuées aux condamnés sur le produit de leur travail constituent *le pécule* qui est divisé en deux moitiés, dont l'une (*le pécule disponible*) est à leur disposition pour certains usages autorisés, et notamment pour l'achat de fournitures sup-

Tableau XVI.

plémentaires, et l'autre moitié (*le pécule réserve*) leur est payée au moment de leur départ de la Maison centrale, si cette somme ne dépasse pas 20 francs, ou leur est adressée au lieu de leur résidence quand elle excède ce chiffre. Cette mesure, prescrite par l'ordonnance du 27 décembre 1843, a pour effet d'empêcher les libérés de dissiper en débauches le fruit de leur travail de plusieurs années, et de leur assurer les moyens de subsister pendant qu'ils cherchent à se procurer une occupation dans la vie libre.

Dans le cas d'insuffisance de leur pécule, les libérés reçoivent à leur sortie des secours de route et des vêtements.

Le pécule *disponible*, c'est-à-dire la part employée pendant la détention, s'est élevé à..... 828,702 f. 46 c.

Le pécule *réserve* à..... 622,362 40

TOTAL... 1,451,064 86

C'est une moyenne de 0 fr. 16 c. 35 par journée de détention et de 0 fr. 23 c. 55 par journée de travail.

L'année passée, la part totale attribuée aux condamnés faisait ressortir à 0 fr. 31 c. 86 la moyenne de la journée de travail, et à 0 fr. 19 c. 37 la journée de détention. L'infériorité de la moyenne du prix des journées, en 1862, est le résultat de la diminution signalée plus haut dans le produit du travail.

Au pécule disponible viennent s'ajouter des gratifications données par les entrepreneurs, fabricants ou le Trésor, à titre de récompense et d'encouragement. Elles ont été, en 1862, de 206,615 fr. 62 c., en augmentation sur celles de 1861 de 1,272 fr. 78 c.

Les retenues, infligées sur le salaire pour malfaçons, punitions, infractions et défaut de tâches, réduisent parfois d'autant cette portion du salaire des condamnés. Ces peines pécuniaires ont été de 11,514 fr. 38 c., chiffre inférieur de 1,650 fr. 18 c. à celui de l'année précédente.

Le Code pénal (art. 20 et 41) porte qu'une partie des produits du travail des condamnés est employée aux dépenses communes

de la Maison. C'est en vertu de ce principe qu'une ordonnance de 1817 avait fixé à un tiers le prélèvement de l'État sur le produit du travail. L'ordonnance du 27 décembre 1843, en proportionnant le salaire à la gravité et à la durée de la peine; l'Arrêté ministériel du 25 mars 1854, en permettant d'élever le salaire des détenus d'un et deux dixièmes, ont amélioré le régime primitif. L'ancien règlement n'avait tenu compte ni de la nature des peines et du nombre des condamnations, ni de la bonne conduite, ni de l'assiduité au travail.

La part du Trésor est totalement abandonnée dans 21 Maisons centrales aux Entrepreneurs, chargés de pourvoir aux frais d'entretien des condamnés et de leur fournir du travail. Ce mode d'indemnité réalise le vœu de la loi et vient en déduction des dépenses que ce service impose à l'État.

Le développement des travaux industriels, la progression des produits, depuis 1854, en augmentant la quote-part des détenus, ont élevé la somme des dixièmes concédés aux Entrepreneurs.

Ainsi, pour 1862, ils ont prélevé 1,483,152 fr. 30 c. Cette somme s'est accrue de 8,864 fr. 61 c. pour retenues ou indemnités effectuées à leur profit, pour malfaçons et défaut de tâches. Cette somme a été payée sur le pécule.

La moyenne de la somme perçue par les Entrepreneurs sur le produit du travail a varié, suivant les Maisons, de 0 fr. 39 c. 82 (au maximum) à 0 fr. 10 c. 04 (au minimum) par journée de détention.

Les établissements en régie où l'État pourvoit directement à tous les services sont les Maisons centrales de Clairvaux et du Mont-Saint-Michel, et les Pénitenciers agricoles de la Corse. Le tableau XVI indique les recettes effectives et les recettes pour ordre, provenant de ces établissements.

EMPLOI DU PÉCULE.

Une ration de 750 grammes de pain (tiers seigle, 2 tiers froment), 1 litre de soupe contenant 90 grammes de pain blanc,

Tableau XVI.

des légumes, et le dimanche 150 grammes de viande, composent l'alimentation.

En cas d'insuffisance, l'administration ajoute du pain de supplément pour les détenus auxquels un faible salaire ne permet pas de se procurer la nourriture nécessaire à leur état de santé ou au genre de travail auquel ils sont occupés.

Quant à ceux qui ont un pécule, ils peuvent être autorisés à se procurer, à leurs frais, 75 décagrammes de pain, et, en outre, des légumes, du laitage, jusqu'à concurrence de 15 centimes par jour.

Le costume pénal se compose d'un habillement de droguet fil et laine pour l'hiver, de fil et coton pour l'été, de berrets, de sabots et chaussons.

Le pécule disponible est destiné à améliorer, sous ce rapport, les conditions de la captivité. Sur 828,702 fr. 46 c. qui constituent cette partie du salaire, les détenus ont dépensé en vivres de supplément 679,061 fr.; en objets d'habillement à leur sortie 49,050 fr. 18 c.; en secours à leurs familles 52,279 fr. 58 c.; en restitutions volontaires aux personnes lésées 1,509 fr. 22 c. Les envois d'argent à leurs familles ont augmenté de 7,882 fr. 47 c., et les réparations, toutes de conscience, qui n'avaient donné lieu qu'au paiement d'une somme de 615 fr. 65 c., en 1861, ont plus que doublé ce chiffre en 1862.

Ces diverses dépenses, calculées sur la totalité des journées de détention, donnent une moyenne de 0 fr. 10 c. 22 par jour; elle était, en 1861, de 0 fr. 10 c. 26, différence peu sensible, mais qui constate néanmoins que ce service secondaire a profité des résultats du travail et de ses salutaires influences.

II.

ETABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans, accusés de crimes, délits ou contraventions, sont justiciables du Code pénal dont l'article 66 dispose que, s'il est décidé que l'enfant a agi sans discernement, il sera *acquitté* ; mais, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être *élevé* et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Législation sur la détention des enfants.

Les articles 67 et 69 prononcent la peine d'emprisonnement contre l'enfant, s'il est décidé qu'il a agi avec discernement.

Ainsi, le législateur de 1810, en consacrant dans une loi pénale l'obligation par la société de donner l'éducation à l'enfant *acquitté*, introduisait, avec la justice, la charité chrétienne dans la loi.

Telle a été la législation sur les enfants jusqu'à la loi du 5 août 1850, qui l'a maintenue en certains points, modifiée en d'autres et en quelque sorte complétée.

D'après cette loi, les mineurs détenus reçoivent, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, soit pendant

leur détention préventive, une éducation morale, religieuse et professionnelle. Il y a trois sortes de lieux de détention pour les détenus mineurs :

- 1° Un quartier distinct dans les Maisons d'arrêt et de justice ;
- 2° Les colonies pénitentiaires, divisées en colonies publiques et colonies privées, ou fondées par des particuliers ;
- 3° Les colonies correctionnelles créées par l'État.

Dans les colonies pénitentiaires sont conduits :

- 1° Les enfants acquittés en vertu de l'article 66 ;
- 2° Les enfants condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Dans les colonies correctionnelles sont conduits :

- 1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans ;
- 2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. Dans ce cas, l'autorisation ministérielle est nécessaire.

Les enfants acquittés, détenus dans une colonie pénitentiaire, y sont élevés en commun, soumis à une discipline et appliqués aux travaux agricoles, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Les jeunes condamnés, détenus dans la même colonie, sont pendant les trois premiers mois renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le Directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. C'est la seule distinction que fasse la loi entre les enfants *acquittés* et ceux *condamnés* à un emprisonnement de moins de deux ans.

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. A l'époque de leur libération, ils sont placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois ans au moins.

Telles sont les dispositions principales de la loi du 5 août 1850.

Avant cette loi, il existait en France un certain nombre d'Établissements pénitentiaires, destinés aux enfants, fondés tant par l'État que par les particuliers. Depuis la promulgation de la loi, l'Administration a donné un plus grand développement aux institutions privées qui offraient toutes les garanties nécessaires.

Les établissements de garçons ont reçu la dénomination de Colonies pénitentiaires, et ceux de filles de Maisons pénitentiaires.

En 1862, l'Administration a poursuivi la réforme des quartiers de jeunes détenus annexés aux Maisons centrales. Elle a supprimé la Colonie d'enfants qui relevait de la Maison de Clairvaux, puis elle a converti en Colonie distincte, sous le nom de Saint-Bernard, dans le département du Nord, le quartier annexé à la Maison de Loos.

Réforme des annexes
aux Maisons cen-
trales.

La Colonie agricole des Douaires, fondée dans l'Eure, a reçu 100 des enfants qui composaient l'effectif de l'annexe, fondée en 1847, à la Maison centrale de Gaillon. Cet établissement n'a conservé qu'un quartier correctionnel qui comptait encore 347 enfants au 31 décembre 1862.

L'Administration étudie le moyen de restreindre de plus en plus le nombre des enfants qui restent dans cette Maison centrale. Il importe de les préserver de toute assimilation avec les condamnés adultes qu'elle renferme et des préventions défavorables qui sont la conséquence de leur séjour dans ce lieu de détention.

Par suite de ces modifications et de la suppression de la Colonie de Courcelles, de la création des Colonies privées de Sainte-Radégonde et de Bar-sur-Aube, le nombre des établissements d'éducation correctionnelle, qui était, en 1861, de 57, s'élève à 58 pour 1862, dont 9 sont publics, 8 pour les garçons et 1 pour les filles; et 49 privés, dont 25 pour les garçons et 24 pour les filles.

Les établissements publics fondés et dirigés par l'État, destinés aux garçons, comprennent :

- 1° Trois colonies agricoles et une horticole : les Douaires (Eure), Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Bernard (Nord), Saint-Antoine (Corse);
- 2° Un quartier industriel à Gaillon, le seul qui existe près d'une Maison centrale ;
- 3° La Maison cellulaire de la Roquette, à Paris ;
- 4° Deux petits quartiers spéciaux annexés aux Prisons de Lyon et de Rouen.

Dans ces quatre derniers établissements, les garçons sont occupés à des travaux industriels. Cette exception à la loi du 5 août 1850, qui ne reconnaît que des Colonies agricoles, s'explique pour Gaillon et La Roquette, par ce fait que les enfants qui y sont renfermés appartiennent la plupart à la Capitale et à des familles généralement vouées à l'industrie. Dans les quartiers spéciaux de Lyon et de Rouen, les enfants séjournent peu et n'y restent qu'en attendant leur transfèrement.

Les établissements privés de garçons comprennent 24 Colonies agricoles :

Bar-sur-Aube.	Oullins (Rhône).
Bordeaux.	Petit-Quévilly (Seine-Inférieure).
Citeaux (Côte-d'Or).	Pezet (Aveyron).
Fontgombault (Indre).	Sainte-Foy (Dordogne). *
Grande-Trappe (Orne).	Saint-Ilau (Côtes-du-Nord).
Guermanez (Nord).	Sainte-Radégonde (Aveyron).
Ile-du-Levant (Var).	Toulouse.
La Loge (Cher).	Vailhauquez (Hérault).
Le Luc (Gard).	Val-d'Yèvre (Cher).
Marseille.	Villette (Ain).
Mettray (Indre-et-Loire).	Ostwald (Bas-Rhin), établissement communal.
Montevrain (Seine-et-Marne).	
Naumoncel (Meuse).	

La Société de patronage de la Seine reçoit les enfants en état de liberté provisoire et les occupe à des travaux industriels.

Mais il est à remarquer que deux de ces établissements privés : Marseille, Bordeaux, se subdivisent, savoir : Marseille, en trois pénitenciers, l'un industriel, à Marseille, et deux agricoles : l'un à Beaurecueil, aux environs d'Aix, et l'autre à La Cavalerie, dans le département de Vaucluse, celui-ci destiné aux

enfants du plus jeune âge. L'établissement de Bordeaux se divise en deux Pénitenciers : l'un, industriel dans la ville ; l'autre, agricole à quelques lieues de Bordeaux. De sorte qu'en réalité ces deux établissements en forment topographiquement cinq distincts : deux industriels et trois colonies agricoles, ce qui porterait le nombre total des établissements privés de garçons à 27, dont 24 agricoles et 3 établissements industriels. Au point de vue du travail légal, les deux établissements industriels de Marseille et de Bordeaux feraient donc encore exception à la loi du 5 août 1850 qui ne reconnaît que des établissements agricoles.

Les Maisons de correction, affectées aux filles, sont au nombre de 25, dont une publique, Saint-Lazare, à Paris, et 24 privées, savoir :

- 1^o Celles dites du Bon-Pasteur : Amiens, Angers, Bourges, Dôle, Lille, Limoges, Metz, Saint-Omer, Sens, Strasbourg, Varennes-les-Nevers ;
- 2^o Celles de Refuges : Le Mans, Ribeauvillé (Haut-Rhin), Saint-Brieuc, Tours, Vannes, Rouen ;
- 3^o Les Instituts de servantes catholiques et de servantes protestantes, à Strasbourg
- 4^o L'Ouvroir de la Miséricorde de Clermont (Oise) ;
- 5^o La Société de Patronage de la Seine ;
- 6^o Le Couvent de la Madeleine, à Paris, destiné aux jeunes filles détenues par correction paternelle ;
- 7^o L'Asile de Mâcon, établissement départemental.

Dans toutes ces Maisons, les jeunes filles étaient occupées à des travaux industriels, et principalement de couture ; mais une circulaire ministérielle du 17 mai 1862 ayant recommandé d'appliquer le plus possible les jeunes filles à des travaux de ferme et de jardinage, ces occupations ont été dans une certaine mesure introduites dans les Maisons d'Angers, Bourges, Lille, Sens, le Mans, Ribeauvillé, Vannes, etc. A la solitude de Nazareth, les filles étaient depuis longtemps appliquées à des travaux agricoles. D'autres établissements se préparent à entrer dans cette voie.

Le nombre des entrés dans ces divers établissements a été, en 1862, de 3,869, dont 2,932 garçons et 937 filles ; 2,658, dont

1,722 garçons et 936 filles, venaient des prisons du département où ils ont été jugés; 1,211 avaient été transférés d'un autre établissement. En 1861, le nombre des entrés ayant été de 3,513, dont 2,605 garçons et 908 filles, c'est, pour 1862, un mouvement plus considérable de 356, dont 327 garçons et 29 filles.

Le total des sorties en 1862 a été de 3,959, dont 3,035 garçons et 924 filles : en 1861 il était de 3,772, dont 2,860 garçons et 912 filles, soit une différence en plus, pour 1862, de 187, dont 175 garçons et 12 filles. Les diverses causes qui ont nécessité la sortie des jeunes détenus, en 1862, sont consignées dans le tableau suivant et comparées avec l'année 1861.

SORTIS.	1861.			1862.			
	G.	F.	TOTAL.	G.	F.	TOTAL.	
Par l'expiration du temps de la détention..	1,801	713	2,514	1,629	781	2,410	
Par grâce (art. 67 du <i>Code pénal</i>).....	3	»	3	6	1	7	
Placés en apprentissage au dehors.....	57	1	58	64	»	64	
Confiés provisoirement à leurs familles..	178	35	213	192	35	227	
Transférés, {							
	dans un quartier correctionnel de maison centrale.....	269	1	270	575	1	576
	dans un établissement privé, dans les hospices.....	313	103	416	325	65	390
Evadés non réintégrés dans l'établissement.....	60	2	62	74	4	78	
Décédés.....	169	55	224	159	35	194	

La population des établissements publics et privés s'élevait, au 31 décembre 1862, à 8,172, dont 6,463 garçons et 1,709 filles ; en 1861 elle était de 8,279, dont 6,582 garçons et 1,697 filles, soit une diminution totale, pour 1862, de 107 : le nombre des garçons a déchu de 119, celui des filles a augmenté de 12.

Le nombre des jeunes détenus qui n'avait cessé d'augmenter à partir de 1851, année où il était de 5,600, jusqu'en 1856 où il s'élevait à 9,900, est entré depuis lors dans une période de décroissance qui s'est continuée jusqu'en 1862. Cette diminution est due en partie

Mouvement d'entrée et de sortie.

Population.

Tableau I.

aux mesures provoquées en 1855, par l'un de vos prédécesseurs, et prises par M. le ministre de la justice pour que les poursuites relatives aux délits de vagabondage et de mendicité ne fussent effectives que lorsque la question de discernement paraîtrait devoir être résolue affirmativement.

Dans les établissements publics, le nombre des jeunes détenus était, au 31 décembre 1862, de 2,105, dont 1,951 garçons et 154 filles : dans les établissements privés le nombre était de 6,067, dont 4,512 garçons et 1,555 filles. En 1861, les établissements publics contenaient au 31 décembre, 2,051, dont 1,941 garçons et 110 filles ; les établissements privés 6,228, dont 4,641 garçons et 1,587 filles.

En 1862, le nombre des journées de détention a été de 2,967,263, dont 2,357,100 pour les garçons et 610,163 pour les filles. En 1861, elles s'élevaient à 3,027,585, dont 2,411,814 pour les garçons et 615,771 pour les filles : soit une différence en moins pour 1862, de 60,322, dont 54,714 pour les garçons et 5,608 pour les filles.

La population moyenne, en 1862, a été de 8,048 ; elle était en 1861 de 8,295, soit une différence en moins pour les deux sexes de 247.

Sous le rapport de l'origine départementale, la population se classe ainsi qu'il suit, eu égard au contingent plus faible ou plus élevé qu'ont fourni les départements.

Origine
départementale.

—
Tableau II.

DÉPARTEMENTS qui ont fourni le contingent le plus élevé.	1862	DÉPARTEMENTS qui ont fourni le contingent le moins élevé.	1862
Seine.....	1,306	Alpes (Hantes-).....	3
Rhône.....	297	Lozère.....	4
Nord.....	293	Pyrénées (Hautes-).....	8
Seine-Inférieure.....	273	Cantal.....	9
Loire-Inférieure.....	225	Pyrénées-Orientales.....	10
Bouches-du-Rhône.....	210	Alpes-Maritimes.....	12
Aisne.....	202	Corse.....	14
Finistère.....	183	Creuse.....	15
Ille-et-Vilaine.....	167	Loire (Haute-).....	15
Maine-et-Loire.....	154	Alpes (Basses-).....	15

Le contingent de ces départements, comparé à 1861, n'offre pas de différences notables. On remarque seulement une augmentation de 27 pour la Seine en 1862.

Tableau III.

Le tableau III indique la répartition des enfants par établissement, suivant les départements où ils ont été jugés. En établissant les circonscriptions pour le transfèrement des jeunes détenus, l'administration fait en sorte de ne pas trop éloigner les enfants du lieu où réside leur famille.

Origine urbaine
et rurale.

—
État civil.

Tableau IV.

Au 31 décembre 1862, on comptait dans les établissements 4,074 enfants, dont 3,238 garçons et 836 filles, appartenant à la population des villes : 4,098, dont 3,225 garçons et 873 filles, à la population des campagnes. Au 31 décembre 1861, 3,974 appartenaient aux villes et 4,305 aux campagnes, soit une différence en plus de 124 pour les premiers en 1862, et pour les seconds une différence en moins de 305.

D'après l'état civil, l'effectif se divise en : Enfants légitimes 6,762, dont 5,447 garçons et 1,315 filles; enfants naturels 1,410, dont 1,016 garçons et 394 filles; orphelins d'un de leurs parents 2,511, dont 1,919 garçons et 592 filles; orphelins de père et de

mère 701, dont 558 garçons et 143 filles; élèves des hospices 210, dont 159 garçons et 51 filles.

La proportion pour cent des enfants naturels était en 1862 de 17; en 1861 de 16 p. 100.

Au 31 décembre 1862, il y avait dans les établissements 195 enfants, dont 166 garçons et 29 filles, appartenant à des parents aisés : 4,387, dont 3,635 garçons et 752 filles, à des parents vivant de leur travail ; 1,723, dont 1,287 garçons et 436 filles, à des parents sans profession, mendiants, vagabonds, prostituées ; 1,066, dont 850 garçons et 216 filles à des parents inconnus, disparus ou décédés : 801, dont 525 garçons et 276 filles, à des repris de justice. Les enfants les plus nombreux appartiennent à des parents vivant de leur travail, ou sans profession, mendiants, vagabonds : le défaut de surveillance de la part de leur famille, l'éducation vicieuse qu'ils ont reçue expliquent le nombre comparativement élevé de ces catégories.

Situation
des familles.

—
État V.

Sous le rapport de l'âge, la population se classe comme il suit, au 31 décembre 1862 :

Age.

—
État VI.

AGE:	Garçons.	Filles.	Total.
De 7 à 9 ans.....	81	26	107
De 9 à 11 ans.....	303	105	408
De 11 à 13 ans.....	831	201	1,032
De 13 à 15 ans.....	1,572	407	1,979
De 15 à 17 ans.....	1,881	480	2,361
De 17 à 19 ans.....	1,325	342	1,667
De 19 à 21 ans.....	470	148	618

Il est à remarquer que la période de 7 à 9 ans en 1851 n'était que de 77 ; elle est plus nombreuse de 30 en 1862 ; celle de 9 à 11 ans qui était, en 1861, de 373, se trouve accrue, en 1862, de 35 : cette augmentation porte principalement sur les filles. Mais il y a, en 1862, une diminution dans les catégories de 13 à 15 ans ; de 15 à 17 ans et de 17 à 19 ans.

Religion.
—
État VII.

La population, au 31 décembre 1862, s'est répartie, d'après les religions, de la manière suivante :

CATHOLIQUES.		PROTESTANTS.		ISRAËLITES.		MAHOMÉTANS.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
6,345	1,690	105	18	13	1	»	»
8,035		123		14		»	

L'Administration veille avec soin à ce que les enfants des cultes non catholiques soient transférés dans des établissements où ils puissent recevoir les instructions religieuses de leur communion et en suivre les pratiques. Les enfants du culte réformé sont placés à la colonie de Sainte-Foy. La liberté de conscience est ainsi complètement sauvegardée.

Professions antérieures.
—
État VIII.

L'état VIII fait connaître les professions enseignées aux enfants avant leur entrée dans les établissements, en 1862.

PROFESSIONS.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.			ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
Industriels.....	593	82	675	703	254	957
Agricoles.....	112	»	112	613	134	747
Sans professions...	1,246	72	1,318	3,196	1,167	4,363

Les enfants étaient classés, au 31 décembre 1862, d'après les professions exercées dans les établissements, ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		
CLASSEMENT .	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
Industriels.....	862	133	995	825	738	1,563
Agriculteurs.....	898	»	898	3,435	526	3,961
Services intérieurs.	134	»	134	184	259	443
Sans classement...	57	21	78	68	32	100

Le nombre des enfants occupés aux travaux agricoles est plus élevé en 1862 qu'en 1861 de 200, dont pour les garçons 97 et pour les filles 103. Ce dernier chiffre s'explique par un commencement d'exécution de la circulaire ministérielle du 17 mai 1862, prescrivant l'adjonction aux établissements de jeunes filles d'une ferme ou d'un enclos qui permettent de les former aux travaux de ferme et de jardinage.

Parmi les agriculteurs figurent 241 jeunes détenus sur 346 qui composent l'effectif de la *Colonie horticole* de Saint-Antoine, en Corse.

*Colonie horticole de
Saint-Antoine.*

Cette Colonie occupe la vallée de Saint-Antoine, celles du Mulinaccio et d'Albertrone, ainsi que les versants qui les bordent.

Le domaine, d'une contenance totale de 350 hectares, a été mis à la disposition de l'État, en 1855, par la ville d'Ajaccio, moyennant une indemnité de 45,000 francs.

En 1862, il s'est accru de la pépinière départementale dont la jouissance a été concédée à l'Administration par délibération du conseil général, à la charge de livrer gratuitement aux cultivateurs de la Corse des quantités considérables de plants d'arbres.

La Colonie se compose de bâtiments ruraux situés au lieu dit Saint-Antoine, à 4 kilomètres au nord-est d'Ajaccio; et d'autres bâtiments, affectés à l'administration, aux services économiques,

à la détention, et construits sur le plateau de Castelluccio, à 2 kilomètres des premiers et à la même distance du chef-lieu du département.

Le terrains livrés à l'Administration se composaient de pentes abruptes couvertes de maquis et de fonds marécageux. Des travaux de défrichement et de dessèchement ont été entrepris et se poursuivent avec activité. On y cultive principalement la vigne, l'olivier, l'amandier, et d'autres espèces d'arbres fruitiers, tant en rapport qu'en pépinière. Des potagers, abondamment pourvus, y ont été créés. On a commencé à couvrir d'essences forestières les sommets les plus élevés. Les cultures annuelles tiennent une place restreinte dans l'exploitation, la nature du terrain se prêtant peu à leur développement. Cependant on s'efforce d'élever la production qui est nécessaire à l'entretien des animaux de rente et de travail, et en partie à l'alimentation des détenus.

Cette Colonie, établie pour 600 enfants, doit recevoir, comme un des principaux éléments de sa population, les *condamnés* à plus de deux ans d'emprisonnement, et les *insubordonnés*, auxquels la loi de 1850 prescrit l'application d'un régime plus sévère.

Un fait qui atteste les excellentes conditions de salubrité de la Colonie, c'est la rareté des décès, 9 sur une population moyenne de 376, soit une moyenne de 2,39 p. 100 détenus. La mortalité est, dans les établissements du continent, de 2,51 p. 100.

Professions exercées
dans les Etablissements.

État IX.

Le tableau IX donne la répartition, au 31 décembre 1862, de la population suivant les professions agricoles et industrielles exercées dans chaque établissement. Outre les travaux purement agricoles, on enseigne aux enfants les métiers qui se rattachent à l'agriculture, suivant le vœu de la loi de 1850. L'Administration prescrit aux Directeurs d'apprendre aux enfants des métiers sérieux, qu'ils puissent exercer en particulier à leur sortie, comme la cordonnerie, la menuiserie, le charronnage, les industries de bâtiment, de vêtement, etc. Les travaux de manufacture, où l'enfant n'est employé qu'à un travail parcellaire, et n'apprend ainsi

qu'une fraction de métier, sont restreints le plus possible dans les établissements.

Au 31 décembre 1862, l'effectif, comparé à celui de 1861, était classé comme il suit, d'après les crimes, délits et contraventions :

La criminalité.

État X.

	1862.			1861.		
	Garçons	Filles	TOTAL.	Garçons	Filles	TOTAL.
1° Attentats contre les personnes.						
Assassinat, Empoisonnement	9	5	14	11	6	17
Meurtre, incendie.....	132	38	170	134	35	169
Attentat à la pudeur, aux mœurs	218	112	330	212	106	318
Coups et Blessures.....	122	16	138	117	11	128
TOTAL.....	481	171	652	474	158	632
2° Attentats contre les propriétés.						
Vol simple, Soustraction frauduleuse, Escroquerie.....	3,950	880	4,830	3,880	861	4,741
Vol qualifié, Faux, Fausse monnaie....	342	25	367	356	7	363
TOTAL.....	4,292	905	5,197	4,236	868	5,104
Mendicité.....	502	187	689	573	220	793
Vagabondage.....	1,133	296	1,429	1,232	311	1,543
Désobéissance à l'autorité paternelle...	55	150	205	67	140	207
Jugés par les tribunaux correctionnels.	26,79	1,695	7,954	6,310	1,524	7,834
— par les cours d'assises	184	34	218	205	33	238

Le nombre des attentats contre les personnes et contre les propriétés est un peu plus élevé en 1862 qu'en 1861. Les délits de mendicité et de vagabondage ont diminué en 1862; cette décroissance existait également en 1861 par rapport à 1860; j'en ai indiqué plus haut la cause à Votre Excellence. Le nombre des enfants coupables de désobéissance à l'autorité paternelle est un peu moindre en 1862 qu'en 1861.

Pénalité.
—
Durée de la peine
et de la correction.
—

Tableau XI.

L'effectif, d'après la durée de la peine et de la correction, se classait de la manière suivante, au 31 décembre 1862 :

Les enfants placés sous la tutelle de l'Administration, en vertu de l'article 66 du Code pénal, étaient, pour moins d'un an, de 231, dont 76 garçons et 155 filles; d'un an à deux, de 297, dont 222 garçons et 75 filles; de deux à quatre, 1,357, dont 1,088 garçons et 269 filles; de quatre à six ans, 2,508, dont 1,974 garçons et 534 filles; de six à huit ans, 2,122, dont 1,702 garçons et 420 filles; de huit à dix ans, 1,085, dont 895 garçons et 190 filles; de dix à douze ans, 329, dont 292 garçons et 37 filles; de douze à quatorze ans, 46, dont 39 garçons et 7 filles.

Le nombre total des enfants acquittés en vertu de l'article 66 s'élevait, au 31 décembre 1862, à 7,975, dont 6,288 garçons et 1,687 filles. Sur ce chiffre de 7,975, on comptait 2,046 enfants, dont 1,892 garçons et 154 filles, placés dans des établissements publics, et 5,929, dont 4,396 garçons et 1,533 filles, placés dans des établissements privés. En 1861, le nombre des enfants de cette catégorie, placés dans des établissements publics, était de 2,143; c'est une diminution, en faveur de 1862, de 97.

Les enfants condamnés à l'emprisonnement, en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, étaient, au 31 décembre 1862, de 197, dont 175 garçons et 22 filles : pour moins d'un an, 6 garçons; de un à deux ans, 26, dont 24 garçons et 2 filles; de deux à quatre ans, 47, dont 46 garçons et 1 fille; de quatre à six ans, 61, dont 55 garçons et 6 filles; de six à huit ans, 24, dont 17 garçons et 7 filles; de huit à dix ans, de 18, dont 14 garçons et 4 filles; de dix à vingt ans, 9, dont 8 garçons et 1 fille. Les établissements publics en renfermaient 60, dont 59 garçons et 1 fille; les établissements privés 138, dont 116 garçons et 22 filles. En 1861, le nombre d'enfants de cette catégorie était de 71 pour les premiers et de 161 pour les seconds, en tout 232, soit, en 1862, une diminution de 35.

Sous le rapport religieux, on remarque, en 1862, que 1,128 enfants, dont 942 garçons et 186 filles, avaient fait leur première communion; 4,787, dont 4,239 garçons et 548 filles l'avaient renouvelée. En 1861, on ne comptait que 933 enfants de la première catégorie, et 4,187 de la seconde.

État religieux, moral
et disciplinaire.

—
Tableau XII.

Les jeunes détenus qui ont obtenu la liberté provisoire en 1862 sont au nombre de 239, dont 201 garçons et 37 filles;

— Des livrets de caisse d'épargne 167, dont 159 garçons et 8 filles;

— Des livres, des instruments d'honneur 1,150, dont 717 garçons et 433 filles;

— Des récompenses pécuniaires 3,410, dont 2,814 garçons et 596 filles;

— Des promotions honorifiques 1,737, dont 1,397 garçons et 340 filles;

— D'autres récompenses 5,693, dont 4,272 garçons et 1,421 filles.

Pendant la détention, 38 enfants, dont 36 garçons et 2 filles, ont été condamnés par les tribunaux; en 1861, seulement 31; 136, dont 119 garçons et 17 filles ont été transférés dans d'autres établissements pour cause disciplinaire; en 1861, 50; 3,744, dont 3,411 garçons et 333 filles, ont été punis de la cellule; 4,021, dont 3,775 garçons et 246 filles, de la mise au pain et à l'eau; 15,309, dont 13,507 garçons et 1,802 filles, ont encouru d'autres punitions.

Les infractions qui ont motivé ces punitions s'élèvent à 23,074, dont 1,317 pour vol, 1,162 garçons et 155 filles; 424, dont 304 garçons et 120 filles pour immoralité; 725, dont 679 garçons et 46 filles, pour voies de fait; 7,534, dont 6,644 garçons et 890 filles pour paresse; 1,522, dont 963 garçons et 559 filles, pour insubordination, et pour d'autres infractions 11,552, dont 10,941 pour les garçons et 611 pour les filles.

Instruction.

Tableau XIII.

Avant l'entrée des enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle :

65 avaient une instruction supérieure à l'enseignement primaire ;
1,275 savaient lire et écrire ;
1,401 savaient lire ;
5,431 étaient complètement illettrés.

Depuis leur entrée, sur ce nombre d'illettrés :

1,865 ont appris à lire ;
1,282 — à lire et à écrire ;
1,086 — à lire, écrire et compter.

Parmi ceux qui savaient lire, 689 ont appris à écrire et 630 à écrire et compter ; 775, sachant lire et écrire, ont reçu le complément de l'instruction primaire ; 647 n'ont fait aucun progrès. Ainsi, sur 5,431 illettrés, avant l'entrée, 4,233 ont reçu, dans les Établissements, les notions de l'enseignement primaire.

Ces résultats sont satisfaisants ; ils témoignent que les directeurs se conforment de plus en plus aux recommandations que votre administration ne cesse de leur faire pour développer l'instruction primaire parmi ces jeunes enfants.

État sanitaire.

Tableau XIV.

Le tableau XIV donne sur l'état sanitaire, en 1862, les renseignements suivants :

Sur 3,530 malades, 142 avaient été atteints de phthisie pulmonaire ; 310, de scrofules ; 112, de fièvre typhoïde ; 52, de scorbut ; 651, de maladies des voies digestives et 2,263, d'autres maladies.

Le nombre des décès s'est élevé à 194, dont 159 garçons et 35 filles : c'est une proportion de 2.51 p. 0/0, sur une population moyenne de 8,048. Pour les garçons, la proportion est de 2.50 sur une population moyenne de 6,352, et une proportion de 2.06 pour les filles, sur une population moyenne de 1,696. En 1861, le nombre des décès a été de 222, dont 174 garçons et 48 filles ; c'est une diminution en 1862, pour les deux sexes, de 28. Comme dans les précédentes années, la situation sanitaire est toujours excellente. Les travaux agricoles auxquels sont appliqués la plupart de ces enfants ont sur leur santé la meilleure influence.

Les journées d'infirmierie qui, en 1861, étaient de 67,883, ne se sont élevées, en 1862, qu'à 59,974, dont 47,742 pour les garçons et 12,232 pour les filles, soit une différence, en faveur de 1862, de 7,909.

Dans l'année 1862, le nombre des libérés a été de 1,956, dont 1,589 garçons et 367 filles. Sur ce nombre 280, dont 243 garçons et 37 filles, étaient âgés de moins de seize ans à leur sortie; 65, dont 61 garçons et 4 filles, étaient récidivistes à leur entrée. A leur sortie 1,775, dont 1,439 garçons et 336 filles, avaient une bonne santé; 181, dont 150 garçons et 31 filles, avaient une santé faible. Sous le rapport de l'instruction primaire, 363 libérés, dont 261 garçons et 102 filles, savaient lire; 594, dont 486 garçons et 108 filles, lire et écrire; 796, dont 672 garçons et 124 filles, lire, écrire et calculer; 1,747, dont 1,423 garçons et 324 filles, avaient fait leur première communion.

Renseignements sur
les libérés.

—
Tableau XV.

Pendant leur séjour dans l'établissement, 1,083, dont 932 garçons et 151 filles, avaient appris un métier agricole; 873, dont 657 garçons et 217 filles, un métier industriel. Par suite de cette instruction professionnelle, 1,601, dont 1,283 garçons et 318 filles, étaient en état de gagner leur vie. Les libérés qui n'étaient pas en état de travailler par suite d'infirmités, de mauvaise santé ou d'inaptitude étaient au nombre de 355, dont 306 garçons et 49 filles.

Sous le rapport du placement des enfants, la statistique constate que 160 enfants, dont 95 garçons et 65 filles, sont restés dans les établissements; 1,417, dont 1,191 garçons et 226 filles, se sont retirés dans leurs familles; 109, dont 98 garçons et 11 filles, ont été confiés à des sociétés de patronage. Par les soins des directeurs, 12 se sont engagés dans l'armée de terre; 258, dont 193 garçons et 65 filles, ont été placés comme ouvriers, domestiques, agriculteurs.

A leur sortie, 1,562, dont 1,240 garçons et 322 filles, ont reçu des habillements pour une somme de 44,533 francs, dont

32,557 pour les garçons et 11,976 pour les filles. Le nombre des libérés qui ont reçu des secours de route a été de 1,389, dont 1,195 garçons et 224 filles, pour une somme de 26,723 francs, dont, pour les garçons, 22,466 et pour les filles 4,257.

En 1861, les frais d'habillement étaient de 46,991 francs, et les secours de route de 30,590 francs. On remarque, pour l'année 1862, une diminution dans ces allocations destinées à faciliter aux jeunes libérés leur rentrée dans la vie libre. Une circulaire du 24 mars 1857 recommande expressément aux fondateurs des établissements privés, qui profitent intégralement du travail de ces enfants, de ne point faillir à ce devoir d'humanité.

L'intérêt de la société et le vœu de la loi imposent de graves devoirs à toutes ces institutions. Rendre leurs élèves à la vie commune dans des conditions d'âge, de santé, d'instruction et de moralité qui offrent de sérieuses garanties pour leur avenir, tel doit être le but de leurs efforts. Le caractère des chefs d'établissement, le concours vigilant des conseils de surveillance, l'action incessante de l'inspection générale, sont autant de garanties pour obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'état actuel de la législation qui régit ce service.

Votre Administration, Monsieur le Ministre, s'occupe, du reste, d'améliorer les conditions d'éducation correctionnelle auxquelles sont actuellement soumis les enfants renfermés dans les Colonies publiques et privées.

Ainsi, Votre Excellence a pensé que l'élément rémunérateur pouvait être introduit dans le régime d'éducation correctionnelle sans altérer le caractère du travail des jeunes délinquants, qui ne doit pas cesser d'être considéré comme un enseignement et un bienfait. L'Administration étudie un système de rémunération qui consisterait à accorder une *gratification* sur le produit de leur travail à ceux qui se seront signalés par leur conduite et leur assiduité aux occupations journalières. Les directeurs des Établissements seront consultés sur les dispositions à prendre pour généraliser ce mode de récompense qui sera un stimulant

pour les travailleurs, un puissant moyen de moralisation, et une ressource destinée à les protéger au moment de leur libération contre les dangers d'une imprévoyance trop commune au jeune âge.

Enfin, votre Administration prépare les éléments d'un projet de règlement d'administration publique, en exécution de l'article 21 de la loi du 5 août 1850. Ce règlement déterminera pour tous les établissements les régimes disciplinaire, économique, scolaire et professionnel.

Il sera pourvu prochainement aux moyens de patronner les jeunes détenus pendant les trois années qui suivent la libération, suivant les prescriptions de la même loi.

En vain l'État se sera imposé des sacrifices pour détenir, élever et doter d'une profession les enfants qui lui sont confiés, si, à leur sortie des Établissements, une institution secourable ne vient protéger et surveiller leurs premiers pas dans la vie libre. L'organisation du patronage assurera ce bienfait, sans lequel le régime d'éducation correctionnelle serait incomplet et inefficace.



III.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.



Cette branche de l'Administration pénitentiaire comprend 404 Prisons et 2,242 Chambres et Dépôts de sûreté qui existent tant à Paris que dans les départements. Leur effectif se compose des individus des deux sexes, prévenus, accusés, condamnés à un an et au-dessus, condamnés en appel ou en pourvoi, ou attendant leur transfèrement dans les grands établissements pour peines, des détenus contraints par corps pour dettes en matières civile, criminelle, correctionnelle et de police ; des jeunes délinquants, des passagers civils, militaires et marins.

La moyenne annuelle du mouvement d'entrée et de sortie de cette population a été de 370,000 sur une population moyenne de 20,000 pendant la dernière période quinquennale.

Le plus grand nombre de ces prisons, établies dans des édifices, transférés de l'État aux départements, par décret du 9 avril 1811, et qui n'avaient pas été construits pour cette destination, étaient, pour la plupart, des lieux de détention très-défectueux sous le rapport de l'ordre, de la discipline, de la sûreté et de la salubrité.

En 1852, sur 397 prisons, 60 à peine réalisaient d'une ma-

nière plus ou moins satisfaisante les prescriptions du Code pénal. Dans toutes les autres, une promiscuité à peu près complète confondait toutes les classes de détenus.

Le Gouvernement ayant renoncé à l'application du système cellulaire, votre prédécesseur invita, par circulaire du 17 août 1853, les préfets à porter devant les conseils généraux la question de reconstruire ou d'appropriier les bâtiments de ces prisons, d'après le mode de séparation par catégories, tel que le prescrivait la législation pénale, c'est-à-dire au moyen de quartiers, de chambres communes ou individuelles, selon le nombre, la classe des détenus, les besoins de la discipline et de l'instruction judiciaire.

L'envoi d'instructions et de programmes descriptifs donna immédiatement une impulsion à cette réforme indispensable.

En outre, les prisons se trouvaient, en général, dans un état assez fâcheux de dénûment sous le rapport du mobilier, vestiaire, lingerie et du matériel nécessaire au service. De graves abus existaient au point de vue du contrôle des fournitures et du règlement des dépenses.

En exécution de la loi de finances de 1855, l'État a pris en charge, à dater du 1^{er} janvier 1856, les dépenses de ce service précédemment imputées sur les fonds départementaux.

Un décret impérial du 12 août 1856 a prescrit l'organisation régulière d'une direction principale pour chaque département, et d'un contrôle local et central de toutes les opérations de recettes et de dépenses.

Ces premières mesures ont eu pour effet de substituer des traités par voie d'adjudication sur des cahiers des charges en conformité avec le règlement du 30 octobre 1841, au système des marchés partiels pour les fournitures alimentaires et économiques; de supprimer une foule d'abus, de trafics prohibés; de pourvoir ces établissements du matériel, vestiaire, lingerie et literie appropriés à leurs besoins; de constituer la surveillance, d'élever les traitements des agents qui en sont chargés; d'orga-

niser le travail dans le plus grand nombre de ces lieux où les détenus étaient livrés à une affligeante oisiveté.

La diminution des dépenses et l'augmentation progressive du produit du travail ont été les conséquences immédiates du remplacement de la gestion départementale par la gestion de l'État.

La dépense totale de ce service variait, sous le premier régime, entre 1 fr. 13 c. et 0 fr. 99 c. 14 par jour. Aujourd'hui, la moyenne du prix de journée des mêmes services est de 0 fr. 80 c. à 0 fr. 84 c. au maximum.

Le produit du travail qui, en 1855, était dans les départements autres que celui de la Seine, de 15,466 francs, dépasse, en 1862, 900,000 francs.

Enfin, en 1862, les deux tiers de ces prisons réalisent complètement le vœu de la loi, en ce qui concerne la séparation des diverses classes de détenus, et la constitution matérielle des autres se poursuit activement. Chaque année les conseils généraux votent avec une louable émulation les fonds nécessaires pour achever l'accomplissement de cette réforme qui donne satisfaction à tous les intérêts d'ordre, de sûreté et d'humanité que comporte ce service.

J'arrive maintenant à l'analyse des tableaux qui décrivent le mouvement de ces prisons, en distinguant celles de la Seine des autres départements.

§ 1^{er}.

PRISONS DE LA SEINE.

Ces Prisons sont l'objet de cinq tableaux qui présentent le mouvement général de la population, l'état sanitaire, les résultats de la discipline et du travail. Elles sont au nombre de 8, non compris le dépôt près la préfecture de police et la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus. Le premier n'étant

Nombre et destination pénale de ces prisons.

considéré que comme un lieu de passage pour une moyenne annuelle de 40,000 individus des deux sexes, est assimilé à un dépôt de sûreté. Le second établissement est compris dans les maisons d'éducation correctionnelle dont il a été précédemment question.

Quatre sont exclusivement destinées aux hommes, ce sont :

Mazas, maison d'arrêt ;

Le Dépôt de condamnés ;

Les Madelonnettes, maison d'arrêt et de correction ;

Sainte-Pélagie, *idem.*

Une seule, Saint-Lazare, maison d'arrêt et de correction, est réservée exclusivement aux femmes. Les trois autres contiennent les deux sexes, ce sont : la Conciergerie, maison de justice, Saint-Denis, maison de répression pour les détenus par mesure administrative, et Clichy, prison pour dettes envers les particuliers.

EFFECTIF. — MOUVEMENT DE L'ANNÉE.

Tableau I.

La population de ces prisons comprenait, au 31 décembre 1862, 3,523 hommes, 1,430 femmes. Total 4,953 individus.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Sont entrés en 1862.....	25,570	8,887	34,457
Sortis. <i>Id.</i>	25,837	9,008	34,845
Effectif restant au 31 décembre de l'année 1861.....	3,790	1,551	5,341
Total.....	<u>55,197</u>	<u>19,446</u>	<u>74,643</u>

Parmi les entrées en 1862 :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Venaient de l'état de liberté.....	14,838	8,465	23,303
— d'autres prisons.....	10,727	422	11,149
Réintégrés après transfèrement dans un hospice.....	5	»	5

Le mouvement a donc roulé dans ces établissements sur

74,643 individus. Dans ces chiffres ne sont pas compris 40,558 passagers civils des deux sexes, entrés et sortis du dépôt, et 15 passagers militaires et marins.

La totalité des journées de détention, pour les 8 prisons, a été de.....	1, 878, 052
Pour les dépôts de.....	138,334
Total.....	<u>2, 016, 386</u>

Soit une population moyenne de 5,525. Elle avait été, l'année précédente, de 5,389. C'est une faible augmentation pour 1862.

SITUATION LÉGALE DES DÉTENUS.

Cette population, envisagée suivant les catégories légales, donnait, au 31 décembre 1862, les résultats suivants :

Tableau II.

Prévenus.....	1,175	
Accusés.....	30	
Condamnés... {	en appel ou en pourvoi.....	155
	attendant leur transfèrement.....	181
	à un emprisonnement d'un an et au-dessous.....	1,788
Détenus..... {	à plus d'un an, autorisés exceptionnellement à y subir leur peine.....	89
	pour dettes envers l'État.....	2
	pour dettes envers les particuliers.....	118
Jeunes détenus {	par mesure administrative.....	1,308
	prévenus, accusés et jugés.....	21
	détenus par correction paternelle.....	86

DISCIPLINE.

Les punitions, prononcées pendant la détention dans les huit prisons de la Seine, se sont élevées à 2,991, qui se divisent ainsi qu'il suit :

Tableau III.

Mise au cachot, de un jour à un mois et au-dessus.....	2,010
Au pain et à l'eau, de un jour à 3 jours et au-dessus.....	717
Autres punitions.....	264

205 individus ont été punis trois fois et 175 au-dessus de trois fois.

Au total 380 en récidive de punition.

L'état disciplinaire, comparé à celui de l'année précédente, accuse, à la charge de 1862, une augmentation de 327 dans le nombre des punitions simples, et de 217 dans celui des punitions récidivées.

ÉTAT SANITAIRE.

Tableau IV.

Le nombre des entrées à l'infirmerie a été de 6,755 et aux hospices de 25. Les journées d'infirmerie de 193,064

dont..... 73,940 pour les hommes,

117,340 pour les femmes,

1,784 pour les jeunes détenues filles.

Les journées d'hospice ont été de 3,711.

Il y a eu 13 cas d'aliénation mentale dont le germe était antérieur à l'entrée, et 7 cas se sont déclarés pendant la détention.

Les décès se sont élevés à 476, dont 2 suicides. Parmi les décédés on a compté 315 hommes et 161 femmes.

Le rapport des décès à la population moyenne donne une proportion de 8,71 pour 100 détenus.

En 1861, elle était de 8,64 p. 100, et en 1860 de 10 p. 100.

TRAVAIL. — PRODUIT.

Tableau V.

Le travail est organisé dans toutes ces prisons, à l'exception de la prison pour dettes, dont les détenus ne sont pas soumis à la règle sous ce rapport.

Au 31 décembre 1862, 3,398 détenus, sur une population moyenne de 5,525, étaient occupés à diverses industries et au service intérieur, soit 62 travailleurs sur 100 détenus.

Le produit du travail a été de 392,790 fr. 91 c., somme qui fournit une moyenne générale de 0 fr. 40 c. 69 par journée de travail.

En 1861, la proportion des occupés n'atteignait que 46 sur 100 détenus, et le produit du travail n'était que de 362,797 fr. 15 c.

C'est donc une amélioration de 29,993 fr. 76 c. dans le produit de l'année 1862.

En 1855, le produit n'était que de 221,000 fr.

On peut donc affirmer que les prisons de la Seine, comme celles des autres départements, ont participé aux améliorations introduites dans ce service sous la gestion de l'État.

§ 2.

PRISONS DES AUTRES DÉPARTEMENTS DE L'EMPIRE.

396 Maisons d'arrêt, de justice et de correction et 2,240 Chambres et Dépôts de sûreté composent cette partie du service des prisons départementales.

Les Chambres et Dépôts ont reçu, pendant l'année 1862, 60,310 passagers civils des deux sexes et 11,400 passagers militaires et marins; au total 71,710 détenus.

Le mouvement d'entrée et de sortie des autres prisons a roulé sur une population flottante de 362,269, savoir :

290,370 hommes,

71,899 femmes.

	Hommes.	Femmes.
Etaient entrés pendant l'année.....	137,119	33,880
Sortis pour causes diverses.....	138,329	34,010
Population restant au 31 décembre de l'année précédente.....	11,922	3,979

Parmi les entrées :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Venaient de l'état de liberté.....	93,713	23,862	117,575
— d'autres prisons.....	43,012	9,727	52,739
Réintégrés après évasion.....	31	5	36
Après transfèrement dans un hospice.....	360	289	649

La population, restant au 31 décembre 1862, qui était de 17,531, dont 13,712 hommes, 3,819 femmes,

présentait une diminution de 1,370 sur le nombre des détenus de l'année précédente, à la date correspondante.

Les journées de détention des prisons, chambres et dépôts de sûreté, ont été de 6,657,629, qui ont donné, pour l'année 1862, une population moyenne de 18,240 détenus. La population moyenne n'était, en 1861, que de 17,158.

Le maximum des détenus que les prisons aient réunis dans l'année a été de 25,948 ; 20,284 hommes et 5,664 femmes.

Les évasions qui avaient été, l'année précédente, de 49 ont été de 52, sur lesquels 36 des fugitifs ont été repris.

Si l'on considère les dispositions vicieuses de ces lieux de détention et leur roulement qui embrasse annuellement plus de 300,000 individus de conditions diverses, on sera convaincu que la surveillance y est exercée d'une manière efficace.

Le personnel qui fait le service de surveillance se compose de 1,220 personnes, dont 900 gardiens-chefs et gardiens ordinaires pour les hommes, et 320 femmes laïques ou religieuses pour les détenues de leur sexe. Un aumônier est chargé du service religieux dans chaque prison.

SITUATION LÉGALE.

Cette population se répartit en diverses classes ou catégories, suivant la situation légale des détenus.

Les chiffres suivants représentent le nombre des individus qui composaient chaque classe de cet effectif au 31 décembre 1862 :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Prévenus.....	2,875	510	3,385
Accusés.....	290	62	352
Condamnés....	277	52	329
	435	126	561
	8,356	2,319	10,675
	603	271	874

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Détenus.....			
{ pour dettes envers l'État.....	396	87	483
{ pour dettes envers les particuliers.	138	3	141
{ par mesure administrative.....	126	61	187.
Passagers.....			
{ civils.....	105	21	126
{ militaires ou marins.....	79	»	79
Jeunes détenus			
{ prévenus, accusés et jugés.....	286	40	326
{ par correction paternelle.....	6	7	13

DISCIPLINE.

Les infractions au règlement du 30 octobre 1841, qui a établi la discipline dans les prisons, sont punies de la mise au pain et à l'eau, de la cellule ou du cachot, des fers en cas de violence ou de fureur. Le total des punitions a été de 22,250, dont 3,647 infligées à des femmes. C'est une moyenne de moins de 2 punitions sur 100 détenus.

La discipline est appliquée suivant la situation légale des individus. Les règles communes aux prévenus et aux condamnés sont relatives aux visites qui ne doivent avoir lieu qu'au parloir et sur la permission de l'autorité supérieure, à la vérification de la correspondance, à l'arrivée et au départ, sauf celle des prévenus et accusés pour les besoins de leur défense, à l'interdiction des jeux, cris, chants et conversations à haute voix.

Les condamnés sont soumis à des règles plus sévères. Ils sont astreints au travail et au port du costume pénal, ne peuvent recevoir de visites que de leurs proches parents, à moins d'autorisations exceptionnelles du Ministre de l'Intérieur ou des préfets et sous-préfets. Le tabac, les boissons fermentées, la possession de l'argent, l'habitation de chambres réservées sont interdits.

ÉTAT SANITAIRE.

Le séjour dans le plus grand nombre de ces prisons est de trop courte durée pour que les renseignements fournis sur l'état sanitaire puissent donner lieu à aucune observation bien concluante

au sujet de l'influence de la détention sur les maladies qui s'y développent. La plupart sont dépourvues d'infirmes, bien qu'un médecin soit attaché au service de chaque prison. Les malades gravement atteints sont généralement traités à l'hospice de la localité.

Le chiffre des décès des détenus de toutes ces prisons a été, pendant 1862, de 365 dont 302 hommes et 63 femmes, soit une moyenne de mortalité de 2 p. 100, chiffre inférieur à celui de la mortalité dans la population adulte libre, qui est de 2,44 p. 100.

L'alimentation, le coucher, le vestiaire et toutes les parties du régime économique, bien que déterminé par le règlement du 30 octobre 1841, ont varié suivant le caprice ou l'intérêt de ceux qui en étaient chargés, jusqu'au jour de la prise de possession de ce service par l'État. La confusion et le désordre étaient la conséquence de l'inégalité des ressources affectées à ce service par les budgets départementaux. L'administration a remédié aux graves abus de cet état de choses par la rédaction d'un cahier des charges analogue à celui qui régit le même service dans les Maisons centrales, et par l'adjudication de toutes les fournitures et du travail à un même entrepreneur dans chaque département.

Aujourd'hui ce système fonctionne dans tous les départements. Il a eu pour effet de diminuer les dépenses et d'organiser le travail.

TRAVAIL. — PRODUIT.

Tableau V.

Le travail qui existait à peine dans trente de ces prisons, en 1855, est aujourd'hui en pleine activité, suivant le vœu de la loi (art. 40 du Code pénal), dans tous les départements où le nombre des détenus et les locaux ont permis de l'introduire.

Le produit est partagé par moitié entre les condamnés et l'administration, qui abandonne sa part à des entrepreneurs, chargés de toute la dépense des services économiques. L'État paye, en outre, à ces derniers, un abonnement fixe par journée de déten-

tion. Le travail des prévenus et des accusés qui ont droit à la totalité du produit est l'objet de conventions particulières.

Le produit du travail qui atteignait environ 15,000 francs avant la gestion de l'État s'est progressivement élevé à 800,000 ou 900,000 francs sous le régime de l'entreprise, intéressée à occuper l'activité des détenus.

Le relevé suivant de l'état du travail, comparé à celui de l'année précédente, fait ressortir un résultat remarquable en faveur de 1862, et qui, indépendamment de son intérêt au point de vue économique, présente des avantages plus sérieux sous le rapport de la conduite et des habitudes laborieuses des prisonniers :

	En 1862.	En 1861.
Nombre moyen des travailleurs	12,423	7,460
Moyenne des occupés par 100 détenus.....	67 p. 0/0	43 p. 0/0
Journées de travail.....	2,581,533	2,412,815
Produit.....	977,860 fr. 62	901,135 fr. 88
Moyenne générale du gain par journée de travail.....	0 fr. 37 05	0 fr. 36 77

La progression ascendante des journées et du produit, en présence de la diminution de l'effectif et du ralentissement du travail causé, dans les Établissements pénitentiaires, par la crise industrielle, dénote un progrès notable dans le régime intérieur, naguère si défectueux, des prisons départementales.

Enfin, le produit du travail dans les prisons de la Seine et des autres départements a été de la somme de... 1,170,651 fr. 53 c.

En 1861, il avait été de..... 1,126,541 23

Excédant en 1862 de..... 44,110 30

A partir de la gestion de l'État, du 1^{er} janvier 1856, ce produit s'est élevé, d'année en année, de 300,000 francs, au chiffre qu'il vient d'atteindre. Ce progrès est le résultat des mesures

prescrites par le décret impérial du 12 août 1856, qui, en organisant ce service, a eu pour conséquence l'unité de direction et l'égalité du régime auxquelles se rattachent les mesures d'ordre et de discipline.

IV.

COMPTE DES DÉPENSES.

Les trois derniers tableaux de ce travail servent à faire connaître l'emploi du crédit affecté à ce service. Ils comprennent toutes les dépenses et permettent de comparer entre eux ces deux éléments : la dépense, le nombre des journées de détention par catégorie d'Établissements.

Un comité consultatif, composé de quatre inspecteurs généraux au moins, se réunissant chaque jour au Ministère de l'intérieur, est appelé à examiner toutes les affaires relatives à la gestion financière, à donner son avis sur les marchés de fournitures, adjudications, cahiers de charges, à vérifier les budgets et les comptes des établissements. Ce concours éclairé et assidu de l'Inspection générale à toutes les opérations concernant les services économiques entoure des plus sérieuses garanties la solution des questions de dépenses et l'emploi des ressources affectées au service des Prisons.

En 1862, les dépenses ordinaires des Maisons centrales et des Pénitenciers agricoles de la Corse, y compris les quartiers et les colonies de jeunes détenus annexés ou assimilés à ces

établissements ont été, déduction faite d'une somme de
481,478 f. 79 c. revenant au Trésor, de.... 4,534,819 39

Le nombre des journées de détention ayant
été de..... 8,176,135

la dépense nette par journée ressort à..... 0 f. 55 c. 46.

En comparant ces chiffres à ceux de 1861, on remarque une diminution de dépense, en 1862, de 83,742 fr. 29 c., soit par journée 0 fr. 01 c. 05 en moins à la charge de 1862. Cette diminution de dépenses doit être attribuée à la substitution du système de l'entreprise à celui de la régie dans deux Maisons centrales, et aux prix avantageux pour le Trésor que l'Administration a obtenus dans les adjudications des services économiques de plusieurs Maisons.

Dans les dépenses ordinaires de ces Établissements, ne sont compris que les frais d'administration et de garde, d'entretien, de nourriture des condamnés, les travaux ordinaires aux bâtiments, achats de mobiliers, dépenses diverses ou accidentelles, et celles qu'occasionnent les services agricoles des pénitenciers.

Quant aux dépenses extraordinaires, exceptionnelles, momentanées, telles que constructions, appropriations aux bâtiments, acquisitions de terrains, elles s'élèvent, en 1862, au chiffre de 1,213,684 f. 83 c.

Soit pour les dépenses de toute nature une
somme de..... 5,748,504 22

En 1861 les dépenses ordinaires et extraor-
dinaires s'élevaient à..... 6,001,872 f. 48 c.

Soit en moins en 1862..... 253,368 26

Les dépenses des jeunes détenus des deux sexes dans les Éta-
blissements dirigés par les particuliers ont été de 1,563,773 f. 10 c.

Le nombre des journées ayant été de 2,462,703
c'est une dépense, par journée, de..... 0 f. 63 c. 49.

Enfin les dépenses des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, Chambres et Dépôts de sûreté, y compris les Prisons et Dépôts du département de la Seine, ont été de. 7,306,332 f. 93 c.

Les journées de détention s'étant élevées à. 8,832,781

La journée ressort à..... 0 f. 82 c. 71.

En 1861, les dépenses avaient été de..... 6,800,516 f. 20 c.

Et les journées de..... 8,402,665

Soit, en 1862, une augmentation de dépense de..... 503,816 73

Mais une élévation dans le nombre des journées de..... 430,116

Le coût de la journée, en 1861, avait été de..... 0 f. 80 c. 93.

Soit, pour 1862, une augmentation de.... 0 01 78
qui résulte d'acquisitions de matériel, faites pour l'ameublement de prisons récemment construites, et de l'élévation du prix de certains marchés comprenant, entre autres charges nouvelles, l'obligation de fournir les effets de lingerie, literie et vestiaire, précédemment fournis par les ateliers de fabrication au compte de l'État établis dans les Maisons centrales en régie.

Votre Excellence remarquera que, depuis la prise en charge des Prisons départementales par le budget de l'État, du 1^{er} janvier 1856 à ce jour, leur dépense est inférieure de près de 2 millions de francs à celle qui figure dans les comptes rendus officiels de 1855, sous le régime de l'Administration départementale, malgré les dépenses inhérentes à toute prise de possession, malgré les frais de renouvellement d'un matériel et d'un vestiaire en mauvais état, malgré l'augmentation des petits traitements du personnel de garde et de surveillance, et la création d'un Directeur au chef-lieu de chaque département.

Ainsi, pendant les deux dernières années de la gestion départementale, la dépense était par journée :

Pour 1854, de..... 0 fr. 99 c. 14,

Pour 1855, de..... 1 13 »

Depuis que la gestion financière de ces Établissements a été centralisée au Ministère de l'intérieur, le coût de la journée de détention est représenté par les chiffres suivants :

En 1856.....	0 fr. 90 c. 16
1857.....	0 82 49
1858.....	0 80 22
1859.....	0 80 44
1860.....	0 80 23
1861.....	0 80 93
1862.....	0 82 71

Je dois ajouter ici que, pendant que cet élément de dépense suivait la marche décroissante constatée par le relevé qui précède, le travail organisé dans les prisons de département sur des bases plus larges, stimulé par l'application du système d'entreprise, s'élevait de 300,000 francs à 1,170,000 francs. Cette situation qui se traduit en diminution de dépenses et en augmentation de recettes, résulte d'un mode de gestion économique plus simple et mieux contrôlé.

En résumé, les dépenses brutes du service des prisons ont atteint le chiffre total de.....	15,754,127 f. 25 c.
mais il y a lieu d'en déduire le montant des acquisitions et constructions qui s'est élevé à 1,213,684 fr. 83 c., et celui des traitements du personnel de l'administration centrale, imputés momentanément sur les crédits du chapitre 19, et qui est de 110,836 fr. 78 c., soit ensemble.....	1,324,521 61
Reste pour les dépenses ordinaires.....	14,429,605 f. 64 c.
En 1856 les mêmes services avaient coûté.....	17,041,998 30
Économie.....	2,612,392 f. 56 c.
Soit 15.31 p. 100.	

Cependant le nombre des journées de détention, qui était, en 1856, de 20,323,293, n'a diminué que de 9.11 p. 100. Il est encore, en 1862, de 19,471,619.

Il y a donc une diminution proportionnelle de 6.20 p. 100 dans les dépenses.

Les réductions successives opérées sur le budget des Prisons, et qui, pour l'exercice de 1861, se sont élevées à la somme de 1,250,000 francs, exigent une étude constante et minutieuse de la marche financière du service pour en assurer la bonne exécution avec des ressources moins considérables.

L'organisation d'un contrôle spécial et permanent auprès de l'Administration centrale permettra, à partir du prochain exercice, de suivre, dans tous leurs détails, les opérations de la comptabilité espèces et matières, d'en déterminer avec précision les résultats et de répartir les ressources budgétaires conformément aux besoins constatés de chaque service.

Cette mesure, après toutes les garanties de mûr examen assurées à chaque élément de dépense, fortifiera l'action administrative en sauvegardant les moyens de pourvoir au présent et de préparer l'avenir.

Je suis, avec un profond respect, Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,

Le très-humble et obéissant serviteur,

Le Directeur de l'Administration des Prisons et Établissements pénitentiaires,

DUPUY.
